

2014-08-27

I. SURVOL

1. Définitions – Les termes suivants ont la signification suivante dans ces règlements administratifs :

- a) *Loi* – *La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements en vertu de la Loi et tout règlement administratif et règlement qui peut être substitué, tel que modifié de temps à autre;
- b) *Articles* – les articles d'incorporation originaux ou ajustés ou articles d'amendement, d'union, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de Hockey Canada;
- c) *Vérificateur* – un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par une résolution ordinaire à l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de Hockey Canada afin de rendre compte aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle;
- d) *Conseil d'administration* – signifie le conseil d'administration de Hockey Canada;
- e) *Division* – signifie toute organisation membre décrite dans le règlement administratif 9.1
- f) *Président du conseil d'administration* – signifie le président du conseil d'administration de Hockey Canada;
- g) *Club* – signifie une association locale de hockey mineur gérée et contrôlée par un comité de direction ou un conseil d'administration dûment élu;
- h) *Jours* – jours incluant les jours de fins de semaine et les congés fériés;
- i) *Délégué* – signifie une personne qui est désignée par un membre pour représenter les intérêts de ce membre à une assemblée des membres;
- j) *Administrateur* – une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration en vertu des présents règlements administratifs;
- k) *Catégorie* – signifie les catégories de hockey de Hockey Canada, décrites davantage dans les règlements;
- l) *Siège social* – a le sens décrit dans le règlement administratif 3.1;
- m) *IIHF* – signifie la Fédération internationale de hockey sur glace;
- n) *Membre* – a le sens décrit dans le règlement administratif 8.1 et, si approprié, signifie la personne désignée, le délégué ou le représentant dûment autorisé à représenter un tel membre et à prendre des décisions en son nom;
- o) *Assemblée des membres* – signifie toute assemblée annuelle ou extraordinaire;
- p) *Dirigeant* – une personne nommée pour agir à titre de dirigeant de l'organisation en vertu des présents règlements administratifs;
- q) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée par une majorité des voix sur cette résolution;
- r) *Règles de jeu* – signifie les règles qui régissent le sport du hockey au Canada telles qu'elles sont établies dans le Livre des règles de jeu officielles de Hockey Canada, tel qu'amendé de temps à autre;
- s) *Président* – signifie la personne désignée pour agir à titre de président de Hockey Canada par le conseil d'administration et, si approprié, peut inclure une telle personne dûment désignée par le président pour agir en son nom;
- t) *Proposition* – un avis soumis à Hockey Canada par un membre indiquant un sujet que la partie qui présente la proposition souhaite proposer à une assemblée et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;

- u) *Donataire reconnu* – a le sens décrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- v) *Règlements* – signifie les règlements de Hockey Canada, tels qu'amendés de temps à autre;
- w) *École résidentielle* – a le sens décrit dans les règlements;
- x) *Saison* – signifie la saison annuelle de hockey qui s'amorce le 1^{er} juin et prend fin le 31 mai de l'année suivante;
- y) *Résolution spéciale* – une résolution adoptée par une majorité égale ou supérieure aux deux tiers (2/3) des voix sur cette résolution;
- z) *École sport-études* – signifie une école sport-études de Hockey Canada, telle que définie dans les règlements; et
- aa) *Groupe de travail* – a la signification décrite dans le règlement administratif 51.

2. Nom et objectif

- 2.1 Le nom de l'organisme est Hockey Canada.
- 2.2 Hockey Canada est l'organisme autonome régissant le hockey amateur, y compris le hockey sur luge, au Canada.
- 2.3 Hockey Canada représente le Canada sur la scène internationale et est membre de l'IIHF.
- 2.4 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour modifier la dénomination de l'organisme.

3. Siège social

- 3.1 Le siège social de Hockey Canada est à Calgary en Alberta. Le conseil d'administration peut établir d'autres bureaux selon les besoins de Hockey Canada.
- 3.2 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour transférer le siège social de Hockey Canada dans une autre province.

4. Objectifs

- 4.1 Les objectifs de Hockey Canada sont :
 - a) régir le hockey amateur au Canada et établir des règles de jeu uniformes;
 - b) promouvoir le sport du hockey amateur au Canada à l'échelle nationale;
 - c) superviser une structure formée de divisions, de clubs, d'associations, de ligues et d'équipes participant au hockey amateur;
 - d) présenter un programme de formation qui développe les athlètes prometteurs de l'échelle locale à l'échelle nationale et internationale par le biais de diverses compétitions de qualification;

- e) gérer des équipes nationales en vue de leur participation à des compétitions internationales;
- f) présenter et sanctionner des compétitions régionales, nationales et internationales, et sanctionner des compétitions locales et à l'échelle des divisions;
- g) agir comme représentant canadien auprès de l'IIHF;
- h) offrir un programme de formation et de certification pour les entraîneurs et les officiels ainsi que des programmes de formation pour d'autres programmes de développement du hockey; et
- i) tenir des activités de financement et redistribuer les fonds à des clubs locaux et aux divisions.

5. Exercice financier

5.1 L'exercice financier de Hockey Canada commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante, à moins d'une décision autre prise par le conseil d'administration par une résolution ordinaire.

6. Langues officielles

6.1 Les langues officielles de Hockey Canada sont l'anglais et le français. Une interprétation simultanée sera fournie lors de toutes les assemblées de membres et séances plénières des congrès. Les documents officiels seront publiés en anglais et en français.

7. Respect des règles

7.1 Hockey Canada est un organisme autonome. Le statut de membre de Hockey Canada et de ses organismes constituants est volontaire. Le statut de membre de Hockey Canada comprend :

- a) la reconnaissance de l'autorité obligatoire et définitive de Hockey Canada;
- b) l'adoption et le respect des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu, des politiques et des décisions de Hockey Canada qui y sont liées;
- c) l'acceptation et la participation aux programmes d'assurances et aux cotisations que Hockey Canada approuve et déclare obligatoires de temps à autre;
- d) la reconnaissance de l'autorité obligatoire et définitive de l'IIHF en ce qui touche toutes les questions d'ordre international;
- e) la reconnaissance que les membres partagent les mêmes objectifs, philosophies et responsabilités, et qu'ils acceptent d'être régis par un ensemble uniforme de règles et de règlements que Hockey Canada peut établir de temps à autre.

II. STATUT DE MEMBRE

8. Catégorie de membres

8.1 Hockey Canada n'a qu'une seule catégorie de membres. Ces membres sont les associations ou fédérations provinciales, régionales et territoriales dûment constituées (communément appelées divisions) énumérées au règlement administratif 9.1 qui ont la responsabilité de la gestion du hockey amateur dans leur région géographique et dont la responsabilité sera de représenter leurs mandants aux réunions de Hockey Canada.

9. Membres

9.1 Chacune des régions géographiques suivantes est régie par un membre inscrit auprès de Hockey Canada conformément aux présents règlements administratifs, c'est-à-dire :

- (a) L'Association de hockey amateur de la Colombie-Britannique a juridiction dans la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.
- (b) Hockey Alberta a juridiction dans la province de l'Alberta.
- (c) L'Association de hockey de la Saskatchewan a juridiction dans la province de la Saskatchewan.
- (d) Hockey Manitoba a juridiction dans la province du Manitoba.
- (e) Hockey du nord-ouest de l'Ontario a juridiction dans le territoire du nord-ouest ontarien, à l'ouest du 85^e méridien.
- (f) Hockey est de l'Ontario a juridiction dans la partie de la province de l'Ontario s'étendant à l'est des comtés de Leeds, de Lanark et de Renfrew, et incluant cesdits comtés, à l'exception de la ville de Gananoque et de la partie du comté de Leeds à l'ouest de la route 32 et au sud de la route 15.
- (g) La Fédération de hockey de l'Ontario a juridiction dans la province de l'Ontario dans les parties autres que celles visées aux alinéas (e) et (f) de ce paragraphe.
- (h) Hockey Québec a juridiction dans la province de Québec.
- (i) Hockey Nouveau-Brunswick a juridiction dans la province du Nouveau-Brunswick.
- (j) Hockey Nouvelle-Écosse a juridiction dans la province de la Nouvelle-Écosse.
- (k) Hockey Île-du-Prince-Édouard a juridiction dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
- (l) Hockey Terre-Neuve-et-Labrador a juridiction dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

(m) Hockey Nord a juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

9.2 Chaque membre adopte, comme condition préalable au statut de membre de Hockey Canada, des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques qui respectent les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada. Pour devenir membre, un candidat doit faire parvenir une demande écrite au conseil d'administration par l'entremise du chef des finances de Hockey Canada, exprimant le respect et l'observation des règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada, accompagnée de la cotisation exigée aux membres et d'une copie des règlements administratifs, règlements et politiques du candidat. Le statut de membre entre en vigueur après l'agrément de la demande par le conseil d'administration par une résolution ordinaire.

9.3 Les membres peuvent fixer des conditions pour l'acceptation de nouveaux membres.

9.4 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres, ou pour modifier les conditions requises pour être membre.

10. Droits des membres

10.1 Les membres détiennent les droits suivants :

- a) Recevoir les avis de convocations aux assemblées de membres;
- b) Assister et prendre la parole aux assemblées de membres;
- c) Présenter des propositions à inscrire à l'ordre du jour des assemblées de membres;
- d) Voter, conformément aux règlements administratifs de Hockey Canada, à toutes les assemblées de membres portant sur des questions, mais sans s'y limiter, relatives à la modification des règlements administratifs, des règlements et des règles de jeu et à l'élection du conseil d'administration;
- e) Assister aux congrès;
- f) Participer aux compétitions et aux autres programmes organisés par Hockey Canada;
- g) Classer les équipes au sein de leur territoire dans les catégories conformes aux limites d'âge de Hockey Canada;
- h) Exercer tous les autres droits et priviléges découlant des règlements administratifs et des règlements de Hockey Canada, et tous les autres droits et priviléges que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

10.2 Un membre peut exercer une autonomie totale dans sa façon d'interpréter et d'appliquer les règlements, les règles de jeu, les politiques, les décisions et les décisions d'envergure nationale du conseil d'administration de façon plus restrictive.

10.3 Un membre peut faire une demande spéciale au conseil d'administration pour appliquer les règlements, les règles de jeu, les politiques, les décisions et les décisions d'envergure nationale du conseil d'administration dans sa région géographique de façon moins restrictive.

10.4 Une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les droits énoncés dans le présent règlement administratif.

11. Obligations des membres

11.1 Chaque membre a le devoir et le pouvoir de favoriser, de guider et d'exercer un contrôle sur le hockey amateur au sein de sa région géographique dans le respect des règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques et des décisions du conseil d'administration de Hockey Canada. Toutes les parties jouées au sein de la région géographique d'un membre, et la qualification de tous les participants inscrits prenant part à ces parties doivent respecter ces règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques et décisions.

11.2 Sous réserve des paragraphes 10.2 et 10.3 des règlements administratifs, aucun membre ne peut modifier ses règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques d'une manière incompatible avec les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada. Tout membre doit présenter par écrit toutes les modifications apportées à ses règlements administratifs et règlements, ainsi qu'une liste complète des membres de son conseil d'administration ou d'un corps dirigeant similaire, au chef des finances de Hockey Canada, qui inclura ces renseignements dans son rapport annuel au conseil d'administration.

11.3 Chaque membre verse une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Un premier versement, soit cinquante pour cent (50 %) du montant de la cotisation de l'année en cours, doit être fait à Hockey Canada au 1^{er} décembre, le solde étant dû le 1^{er} avril l'année suivante. Tout membre dont les droits de cotisation totale n'ont pas été acquittés au 1^{er} avril est avisé par écrit dans les sept (7) jours suivant cette date par le chef des finances de Hockey Canada et ses droits de membre peuvent être suspendus. Toute omission de payer avant le 1^{er} juillet peut entraîner des sanctions disciplinaires, y compris, mais non de façon limitative, l'expulsion de Hockey Canada.

11.4 Chacun des membres veille à ce que le conseil d'administration, par l'entremise d'un vérificateur agréé, ait accès sur demande et sur-le-champ à tous les livres, reçus, registres et toutes les quittances ayant généralement trait aux finances et au fonctionnement de ce membre ou de toute ligue ou de tout club affilié à ce membre. Si le rapport que le vérificateur présente au conseil d'administration fait état d'une opinion avec réserve ou défavorable, le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires appropriées.

11.5 Chacun des membres respecte intégralement toutes les autres obligations découlant des règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada.

11.6 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour faire un ajout, une modification ou une suppression aux obligations des membres énoncées dans les présents règlements administratifs.

11.7 Une adhésion à Hockey Canada n'est pas transférable.

III. PARTENAIRES

12. Partenaires

12.1 Hockey Canada, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, peut accorder le statut de partenaire aux organismes que Hockey Canada a reconnu comme étant des intervenants importants dans le domaine du hockey au Canada.

12.2 Les partenaires actuels de Hockey Canada comprennent :

- (a) La Ligue canadienne de hockey;
- (b) La ligue de hockey junior canadienne;
- (c) La Ligue nationale de hockey;
- (d) L'Association des joueurs de la Ligue nationale de hockey;
- (e) Le Sport interuniversitaire canadien;
- (f) La Fondation Hockey Canada;
- (g) Le Cercle sportif autochtone;
- (h) L'Association nationale de hockey en patins à roues alignées;
- (i) L'Association canadienne de hockey-balle;
- (j) La Fédération canadienne de hockey sur glace pour les sourds;
- (k) Le Comité canadien de hockey pour les amputés; et
- (l) Les Forces canadiennes.

12.3 Le conseil d'administration, par une résolution ordinaire, peut accorder un statut de partenaire à d'autres organismes au moment et aux conditions qu'il jugera opportuns.

12.4 Les partenaires peuvent se prévaloir de tous les autres droits et ont les responsabilités que le conseil d'administration peut conférer de temps à autre.

12.5 Les partenaires n'ont aucun droit de vote, autre que celui lié au conseil, au comité ou au groupe de travail auquel ils sont affectés, et ne sont pas membres de Hockey Canada.

12.6 Le conseil d'administration peut mettre fin au statut de tout partenaire par une résolution ordinaire.

IV. AUTRES INTERVENANTS

13. Information générale

13.1 En plus des membres et des partenaires, Hockey Canada reconnaît que ses participants inscrits, son arbitre en chef, les bienfaiteurs à vie et les représentants des athlètes contribuent tous au succès de Hockey Canada.

14. Participants inscrits

14.1 Toute personne, tout club, équipe, association, ligue, école sport-études, école résidentielle ou toute entité similaire, inscrit auprès de Hockey Canada ou d'un de ses membres, ou toute personne affiliée ou associée à quelque titre que ce soit à tout club, équipe, ligue, école sport-études, école résidentielle ou toute entité similaire ou à toute équipe participant à des parties ou activités de toutes sortes commanditées ou organisées par Hockey Canada ou un de ses membres, incluant, mais sans s'y limiter, les parents ou les tuteurs légaux d'un participant d'âge mineur inscrit à un programme de Hockey Canada, ne détient pas le statut de membres au sein de Hockey Canada et est plutôt désigné comme « participant inscrit », dans le cadre des présents règlements administratifs.

14.2 La participation aux programmes de Hockey Canada est volontaire. L'inscription aux programmes offerts par Hockey Canada, ou un de ses membres, entraîne l'acceptation par le participant, incluant les parents ou les tuteurs légaux de toute personne inscrite d'âge mineur, de l'autorité finale et irrévocable de tous les règlements et de toutes les décisions adoptés par le conseil d'administration, l'adhésion aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques de Hockey Canada et le respect de ceux-ci ainsi que l'acceptation et la participation aux programmes d'assurances et aux cotisations relatives aux inscriptions des membres participants inscrits tels qu'approuvés et déclarés obligatoires de temps à autre par le conseil d'administration.

15. Représentants des athlètes, arbitre en chef et bienfaiteurs à vie

15.1 Le conseil d'administration doit désigner un athlète de chacun des programmes de hockey masculin, de hockey féminin et de hockey sur luge de Hockey Canada pour représenter les intérêts de leur programme.

15.2 Un arbitre en chef est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans par une résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle ayant lieu lors d'une année paire. L'arbitre en

chef donne des avis et fait rapport au conseil d'administration sur des questions liées à tous les aspects de l'arbitrage.

15.3 Les bienfaiteurs à vie sont des personnes reconnues pour leurs contributions remarquables à Hockey Canada.

15.4 Les représentants des athlètes, l'arbitre en chef et les bienfaiteurs à vie ont tous les autres droits et priviléges que le conseil d'administration peut conférer de temps à autre, mais n'ont pas le droit de vote, autre que celui lié au conseil, au comité ou au groupe de travail auquel ils sont affectés, et ne sont pas réputés être membres.

V. DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION, RÉSILIATION

16. Démission

16.1 Tout membre peut démissionner de Hockey Canada en remettant sa démission par écrit. Pour entrer en vigueur, la lettre de démission doit être reçue par le chef des finances de Hockey Canada au moins six mois avant l'assemblée annuelle de Hockey Canada, sinon, le membre conservera son statut l'année suivante et toutes les responsabilités financières liées à ce statut en vertu des présents règlements administratifs demeureront en vigueur.

17. Suspension

17.1 Le conseil d'administration, par une résolution ordinaire, peut suspendre tout membre qui enfreint ou viole une décision du conseil d'administration ou un règlement administratif, un règlement, une règle de jeu ou une politique de Hockey Canada. Toute suspension entrera immédiatement en vigueur et sera prolongée à la première des deux dates suivantes : jusqu'à ce que le conseil d'administration lève la suspension ou jusqu'à la prochaine assemblée, où elle peut être prolongée par une résolution ordinaire des membres présents à cette assemblée et selon les conditions jugées appropriées par ces membres. Le membre suspendu ne sera pas inclus dans le calcul du nombre de votes requis pour constituer une majorité.

17.2 Un membre suspendu perd ses droits au sein de Hockey Canada, incluant, dans le cas d'un membre, le droit de vote. Les autres membres et partenaires ne peuvent participer à une activité liée au hockey avec un membre suspendu, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.

17.3 Si un membre est suspendu, le conseil d'administration procède, si nécessaire, à l'organisation des groupes et ligues au sein du territoire du membre suspendu pour la saison en cours afin de permettre aux clubs qui le désirent de participer aux parties au sein de la région géographique gérée

auparavant par ce membre et de déterminer des vainqueurs pour représenter cette région lors des séries interdivisions.

17.4 Sans limiter ou restreindre la généralité de tout ce qui est contenu ailleurs dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques et sans se limiter aux pouvoirs précis ou généraux du conseil d'administration, toute infraction ou violation par rapport aux dispositions des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques ou à toute décision du conseil d'administration par tout participant inscrit peut amener la suspension immédiate et indéfinie ou expulsion dudit participant, y compris de tout club ou de toute équipe avec lequel ce participant inscrit est associé ou affilié en vertu des pouvoirs du président qui lui sont conférés au paragraphe 32.4 des règlements administratifs.

17.5 Toute suspension imposée en vertu des présents règlements administratifs est maintenue jusqu'à ce que les conditions pour la levée de la suspension soient respectées. Le conseil d'administration peut lever ou remettre, aux conditions qu'il jugera adéquates, toute suspension ou sanction imposée par le conseil ou par l'application des dispositions édictées dans les présents règlements administratifs.

18. Expulsion

18.1 Le conseil d'administration peut expulser un membre ou mettre fin à sa relation avec un partenaire qui :

- a) manque à ses obligations financières envers Hockey Canada;
- b) enfreint de manière grave ou répétée les règlements administratifs, règles de jeu, règlements, directives, politiques ou décisions de Hockey Canada ou de l'IIHF;
- c) est considéré comme ayant nui à la réputation du hockey.

18.2 Au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres du conseil d'administration doivent être présents pour qu'une expulsion telle qu'énoncée au paragraphe 18.1 des règlements administratifs soit valide. La proposition d'expulsion doit être adoptée par une résolution spéciale des administrateurs présents.

18.3 Un membre, un bienfaiteur à vie, un arbitre en chef ou un participant inscrit peut être suspendu ou expulsé de Hockey Canada conformément aux politiques et procédures de Hockey Canada relatives à la discipline. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 32.4 des règlements administratifs, aucune suspension ou expulsion ne peut survenir en vertu des présents règlements administratifs à moins que le conseil d'administration n'ait fourni, à la partie faisant face potentiellement à une telle mesure disciplinaire, une déclaration écrite de la ou des raisons de la mesure disciplinaire proposée. La déclaration doit être fournie au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle un vote aura lieu sur la mesure disciplinaire proposée et doit inclure l'endroit et l'heure de la réunion

disciplinaire. La partie faisant face potentiellement à la mesure disciplinaire doit avoir l'occasion d'être entendue avant qu'une décision soit rendue.

18.4 Il est possible de mettre fin à la relation de Hockey Canada avec un partenaire de la manière prévue dans l'entente entre ce partenaire et Hockey Canada.

19. Répercussions d'une démission, expulsion ou résiliation

19.1 La perte du statut de membre en raison d'une démission ou d'une expulsion ou du statut de partenaire par une cessation met immédiatement fin à tous les droits et priviléges dont bénéficiaient le membre ou le partenaire au sein de Hockey Canada, mais ne permet pas à ce membre ou partenaire de se soustraire à ses obligations financières à l'égard de Hockey Canada, d'autres membres ou partenaires, ou de toute autre personne envers laquelle le membre ou le partenaire pourrait avoir des obligations financières dont Hockey Canada pourrait assumer la responsabilité.

19.2 Après la démission ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration peut accorder le statut de membre à une autre personne morale qui sera alors autorisée par le conseil à gérer le hockey amateur au sein de la région géographique qui relevait auparavant du membre démissionnaire ou expulsé, ou le conseil peut réorganiser ou diviser la région de l'ancien membre parmi les membres et toute autre personne morale, comme il le juge utile.

VI. RÉUNIONS

20. Conditions générales

20.1 L'édition actuelle des règles d'ordre selon Robert sera utilisée à titre de référence lors des réunions du conseil d'administration ou des assemblées de membres pourvu qu'elles s'appliquent sans entrer en conflit avec la loi constitutive, les articles, règlements administratifs, les règlements et les politiques adoptés par Hockey Canada.

20.2 À toutes les réunions du conseil, un quorum est constitué par une majorité du nombre d'administrateurs.

20.3 À toutes les assemblées de membres, un quorum est constitué des membres qui détiennent la majorité des voix qui peut être exprimée à une assemblée des membres.

20.4 Toutes les assemblées de membres, à l'exception d'une assemblée extraordinaire convoquée en vertu de l'alinéa 22.1 (b) des règlements administratifs, sont convoquées par le président à la demande du président du conseil d'administration. Le président envoie un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée des membres à tous les administrateurs et au bureau de chacun des membres. Cet avis de convocation est transmis par la poste, par service de messagerie, en main propre, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins vingt et un (21) jours avant la

tenue de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et d'informations raisonnables afin de permettre aux membres de prendre des décisions éclairées. Les assemblées de membres peuvent avoir lieu dans des délais plus courts pourvu que des avis écrits de désistement soient envoyés par tous les membres possédant un droit de vote à cette assemblée.

20.5 Si les administrateurs ou les membres convoquent une réunion des membres, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent déterminer si cette réunion peut être tenue intégralement en ayant recours à un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

20.6 Les délégués à toutes les assemblées de membres doivent être affiliés au membre qu'ils représentent. Les membres doivent fournir à Hockey Canada dans un avis écrit les noms de leurs délégués dix (10) jours avant l'assemblée des membres à laquelle les délégués assisteront. Un délégué suppléant peut remplacer un délégué nommé qui ne peut assister à l'assemblée des membres.

20.7 Les copies des procès-verbaux de toutes les assemblées de membres doivent être transmises aux membres du conseil d'administration et au bureau de chacun des membres dans les plus brefs délais après lesdites assemblées.

20.8 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour modifier la façon de transmettre un avis de convocation énoncée au paragraphe 20.4 des règlements administratifs.

20.9 Seuls les membres du conseil d'administration, les délégués, le président de Hockey Canada et les autres personnes reconnues par le président ont droit de parole aux assemblées de membres.

21. Assemblée annuelle

21.1 L'assemblée annuelle de Hockey Canada est tenue à l'endroit et à la date choisis par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle doit se tenir au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de Hockey Canada.

21.2 Aux assemblées annuelles, l'ordre du jour doit inclure les points suivants :

- a) Présentation des lettres de créance des délégués;
- b) Appels des délégués;
- c) Détermination d'un quorum;
- d) Adoption du procès-verbal;
- e) Rapport du président du conseil d'administration;
- f) Rapport du président;

- g) Rapport du conseil d'administration;
- h) Rapports des inscriptions et rapports financiers;
- i) Adoption des états financiers;
- j) Nomination du vérificateur;
- k) Admissions, suspensions et expulsions;
- l) Modifications des règlements administratifs, des règlements et des règles de jeu;
- m) Affaires générales ou nouvelles;
- n) Élections;
- o) Date et endroit de la prochaine assemblée annuelle;
- p) Ajournement.

22. Assemblée extraordinaire

22.1 Une assemblée extraordinaire doit être tenue :

- a) lorsque les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration en font la demande par écrit au président;
- b) lorsque les membres qui détiennent collectivement au moins cinq pour cent (5 %) des voix prévues par règlement en font la demande. Cette demande doit être présentée par écrit au président et au conseil d'administration et doit mentionner la raison pour laquelle cette assemblée est demandée.

22.2 Toute assemblée extraordinaire demandée en vertu de l'alinéa 22.1 (b) des règlements administratifs doit être convoquée par le conseil d'administration vingt-et-un (21) jours après la réception de la demande.

22.3 Le président fixe l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire, et limite cet ordre du jour aux éléments précisés dans la demande pour la tenue de l'assemblée extraordinaire.

22.4 L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ne peut être modifié.

23. Congrès

23.1 Le conseil d'administration fixera les congrès aux dates et aux endroits qu'il déterminera. L'ordre du jour de ces congrès est préparé par le conseil d'administration et peut traiter, mais sans s'y

limiter, de questions portant sur la mise en œuvre des priorités du conseil, des ateliers d'ordre technique, le développement professionnel, la politique et la gouvernance.

24. Le vote

24.1 Chacun des membres, à l'exception de Hockey Québec et de la Fédération de hockey de l'Ontario, a droit à deux (2) votes sur toutes les questions pour lesquelles les membres ont droit de vote.

24.2 Hockey Québec et la Fédération de hockey de l'Ontario ont droit à cinq (5) votes chacune sur toutes les questions pour lesquelles les membres ont droit de vote.

24.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'un vote favorable d'une plus grande partie des voix soit requis dans les présents règlements administratifs. Le président du conseil d'administration ne vote qu'en cas d'égalité sur une question pour laquelle le conseil d'administration a droit de vote. Dans tous les autres cas, le président ne vote pas.

24.4 Les absents n'ont pas droit de vote, à l'exception d'une réunion tenue en conformité avec le paragraphe 20.5 des règlements administratifs. Si un vote est tenu pendant une réunion qui se déroule entièrement au recours d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, le président de la réunion demande à chacun des participants détenant un droit de vote de voter de vive voix, il compile les votes et transmet le résultat aux participants. Le vote par procuration est interdit en toute circonstance.

24.5 Lors de réunions autres que celles indiquées au paragraphe 20.5 des règlements administratifs, le vote se fait à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre ayant droit de vote à la réunion ou qu'il ne soit exigé spécifiquement par les règlements administratifs.

24.6 Au lieu de tenir un vote formel sur une proposition qui peut être adoptée par une résolution ordinaire, le président peut demander aux membres d'indiquer s'ils ont des objections quant à une proposition particulière qui a été présentée. S'il y a des objections, la proposition est soumise à un vote formel. Si aucune objection n'est soulevée, la proposition est réputée avoir été adoptée par consensus, et aucun vote formel n'est requis.

24.7 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour apporter une modification au mode de scrutin des membres qui ne sont pas présents à une réunion, comme énoncé au paragraphe 24.4 des règlements administratifs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Rôle

25.1 Le conseil d'administration doit administrer ou superviser la gestion des activités et des affaires de Hockey Canada et est tenu de rendre des comptes aux membres dont il sert les intérêts.

26. Composition et admissibilité

26.1 Le conseil d'administration comprend :

- a) neuf (9) administrateurs élus par les membres;
- b) jusqu'à un (1) directeur nommé par les administrateurs élus à l'alinéa a).

26.2 Tous les administrateurs doivent démissionner au plus tard (30) jours après leur entrée en fonction de tout poste de direction qu'ils occupent au sein d'un membre, notamment, mais sans s'y limiter, d'un poste au conseil d'administration de ce membre, ou de tout autre poste de direction au sein d'un club, d'une ligue ou d'une équipe. Toute personne briguant les suffrages au poste d'administrateur doit déclarer tout conflit d'intérêts avant de poser sa candidature à l'élection, conformément à la politique en cas de conflit d'intérêts de Hockey Canada.

26.3 Aucun administrateur ne peut être un employé rémunéré de Hockey Canada, d'un membre ou d'un partenaire.

26.4 Pour être admissible à devenir un administrateur ou à agir à ce titre, une personne doit :

- a) être citoyenne canadienne ou résidante permanente du Canada;
- b) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- c) ne pas être une faillie non libérée;
- d) être habilitée à conclure un contrat;
- e) ne pas avoir été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays

26.5 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs indiqué au paragraphe 26.1 des règlements administratifs.

27. Candidatures

27.1 Les candidatures aux postes d'administrateurs pourvus par élection ne peuvent être présentées que par un membre ou le président du comité des candidatures. Aucun membre ne peut présenter un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes d'administrateur libres pour une élection.

27.2 Toutes les candidatures aux postes d'administrateurs pourvus par élection doivent être présentées au président du comité des candidatures au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début

de l'assemblée annuelle, accompagnées d'un résumé des qualifications du candidat et d'une déclaration écrite par le candidat dans laquelle il consent à servir à titre d'administrateur. Le comité des candidatures transmettra toutes les candidatures aux membres au moins trente (30) jours avant le début de l'assemblée annuelle.

27.3 Les mises en candidatures sur le parquet de l'assemblée annuelle ne sont pas permises.

28. Élections

28.1 À chaque assemblée annuelle, une élection a lieu afin de pourvoir aux postes d'administrateur élu dont le mandat est expiré. L'élection des administrateurs est tenue par vote secret écrit. Le nom de toutes les personnes mises en candidature pour les postes d'administrateurs pourvus par élection est inscrit sur le bulletin de vote.

28.2 Tout membre présent à l'assemblée annuelle reçoit un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de votes qu'il a le droit d'exprimer, tel que décrit à l'article 24 des règlements administratifs. Chaque membre désigne un ou des délégués pour voter au nom du membre. Tout bulletin de vote contenant des votes pour un nombre de candidats autre que le nombre de postes d'administrateurs disponibles est considéré comme nul et ne compte pas comme un vote exprimé lors du calcul du nombre de votes nécessaire pour constituer une majorité. Le nombre de postes d'administrateurs disponibles est pourvu par les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes.

28.3 S'il y a égalité pour un poste d'administrateur, le nom des candidats à égalité est inscrit sur un nouveau bulletin de vote et la procédure de vote indiquée aux paragraphes 28.1, 28.2 et 28.3 des règlements administratifs se poursuit jusqu'à ce que tous les postes d'administrateurs soient pourvus. En cas d'impasse, le président du comité des candidatures procédera par tirage au sort afin de pourvoir le poste d'administrateur parmi les candidats dans l'impasse.

28.4 À la fin des élections, seuls les noms des administrateurs élus sont annoncés à l'assemblée annuelle par le président du comité des candidatures. Tous les bulletins de vote sont détruits après que les résultats du vote sont dévoilés.

28.5 À la première assemblée annuelle après l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs, les membres éliront neuf (9) administrateurs, dont le président du conseil d'administration. Le président et les quatre (4) administrateurs élus qui reçoivent le plus grand nombre de votes exerceront un mandat de deux (2) ans. Les quatre (4) autres administrateurs élus exerceront un mandat d'un (1) an. Lors de chaque assemblée annuelle subséquente, les administrateurs seront élus pour exercer tout mandat expiré pour un mandat de deux (2) ans, conformément à l'article 30.1 des règlements administratifs, sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs.

29. Nominations des administrateurs

29.1 Le conseil d'administration peut comprendre des administrateurs nommés pourvu que leur nombre n'excède pas le maximum indiqué à l'alinéa 26.1 (b) des règlements administratifs.

29.2 Dans les trente (30) jours après avoir reçu une demande de la part des administrateurs élus, le président du comité des candidatures transmet au conseil d'administration le nom des personnes recommandées par le comité des candidatures pour tous les postes pourvus par nomination.

29.3 Les administrateurs élus peuvent, par résolution spéciale, désigner un candidat recommandé.

30. Mandat

30.1 Les administrateurs élus exercent des mandats de deux (2) ans sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs. Leur mandat débute à la fin de l'assemblée annuelle où ils ont été élus, et se termine à la fin de l'assemblée annuelle tenue environ deux (2) ans plus tard.

30.2 Le mandat de chaque administrateur nommé commence à la date de leur nomination et se termine dès la fermeture de la prochaine assemblée annuelle.

30.3 Aucun administrateur élu dont le mandat expire ne peut se présenter pour une réélection à une assemblée annuelle s'il a déjà siégé au conseil d'administration pendant au moins huit (8) années consécutives avant la date de début de cette assemblée annuelle. Aucun administrateur dans cette situation ne peut se présenter à une élection ni être admissible à une nomination au conseil d'administration pendant les deux (2) années consécutives subséquentes.

30.4 Tout administrateur nommé en vertu de l'article 29 des règlements administratifs qui a siégé au conseil d'administration pendant quatre (4) années civiles consécutives n'est pas admissible à une nomination au conseil d'administration pendant les deux (2) années consécutives subséquentes.

31. Élection du président

31.1 Les membres élisent un président du conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans à chaque assemblée annuelle lors d'une année paire en ayant recours à la procédure décrite de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.

31.2 Les personnes suivantes sont admissibles à poser leur candidature au poste de président du conseil d'administration :

(a) tout administrateur élu actuel dont le mandat n'expire pas à l'assemblée des membres où l'élection se déroule; ou

(b) toute personne nommée au poste d'administrateur élu conformément au règlement administratif 27.2.

31.3 Toute personne décrite dans le règlement administratif 31.2 qui souhaite poser sa candidature au poste de président du conseil doit, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle où sera tenue l'élection, aviser le président du comité des candidatures d'inscrire son nom sur le bulletin de vote pour le poste de président du conseil d'administration. Le comité des candidatures doit envoyer aux membres une liste de candidats au poste de président du conseil d'administration avec toute documentation pertinente au moins trente (30) jours avant la date de début de l'assemblée annuelle.

31.4 Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu président du conseil d'administration. Si plus d'un candidat au poste de président du conseil d'administration obtient le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin ou pendant un tour subséquent, les candidats qui obtiennent moins que le plus grand nombre de voix sur le bulletin de vote le plus récent sont retirés du bulletin de vote et le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un seul candidat obtienne le plus grand nombre de voix. En cas d'impasse, le président du comité des candidatures sera sélectionné par tirage au sort mené par le président parmi les candidats dans l'impasse.

31.5 Après l'élection du président du conseil d'administration à l'assemblée annuelle, tous les candidats qui subsistent décrits au paragraphe 27.2 des règlements administratifs, y compris les candidats décrits dans le paragraphe 31.2 (b) des règlements administratifs qui n'ont pas été élus au poste de président du conseil d'administration, peuvent briguer les postes pourvus par élection au conseil d'administration en ayant recours à la procédure mentionnée de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.

31.6 Toute personne décrite au paragraphe 31.2 (a) élue au poste de président du conseil d'administration doit immédiatement démissionner de son poste antérieur d'administrateur et les élections pour pourvoir les postes d'administrateurs élus dont le mandat a expiré et le poste d'administrateur laissé vacant par le nouveau président du conseil d'administration doivent être déclenchées. Les quatre (4) candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes exerceront un mandat de deux (2) ans et le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes après ceux-ci exercera un mandat d'un (1) an.

31.7 Personne ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs de deux (2) ans à titre de président du conseil d'administration.

32. Fonctions du président

32.1 Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. En l'absence du président, le conseil désigne, par une résolution ordinaire, un administrateur qui agira à titre de président du conseil d'administration.

32.2 Le président du conseil d'administration est un représentant de Hockey Canada à tous les congrès de l'IIHF.

32.3 Le président du conseil d'administration est un signataire remplaçant de Hockey Canada.

32.4 Le président du conseil d'administration ou un administrateur désigné par le président du conseil d'administration a le pouvoir de suspendre sommairement tout participant inscrit pour toute infraction ou violation par rapport :

- (a) aux dispositions des articles, des règlements administratifs, des règlements, des politiques et des règles de jeu;
- (b) à toute décision ou ordonnance prise par le conseil d'administration;
- (c) à une conduite antisportive, sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci ou à une conduite ayant nui à la réputation du hockey;
- (d) à l'utilisation d'un langage grossier envers un officiel, sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci;
- (e) à une infraction présumée à la définition d'« amateur » dans les règlements.

Toute suspension entrera automatiquement en vigueur et se prolongera jusqu'à ce que le conseil d'administration en soit saisi, lequel analysera la suspension dans les quinze (15) jours.

32.5 Le président du conseil d'administration exerce, en cas d'urgence, toutes les fonctions et tous les pouvoirs du conseil d'administration, lorsqu'il lui est impossible d'obtenir le vote du conseil d'administration.

33. Postes vacants au conseil d'administration

33.1 Tout poste au conseil d'administration sera automatiquement libéré si un administrateur :

- (a) démissionne en présentant une lettre de démission au président du conseil d'administration ou au président de Hockey Canada;
- (b) est jugé par un tribunal avoir des facultés mentales altérées;
- (c) fait faillite;
- (d) meurt;
- (e) est démis de ses fonctions par les membres conformément au paragraphe 34 des règlements administratifs.

34. Révocation ou suspension des administrateurs

34.1 Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres votant à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

34.2 Un administrateur peut, par une résolution ordinaire adoptée par le conseil d'administration, être suspendu dans l'attente du résultat d'une audience disciplinaire conformément aux politiques disciplinaires de Hockey Canada. Le conseil d'administration doit fournir à cet administrateur une déclaration sur la raison ou les raisons qui motivent la suspension au moins trente (30) jours avant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la suspension proposée sera votée. La déclaration doit indiquer le lieu et l'heure de la réunion lors de laquelle le conseil votera sur la suspension. L'administrateur aura l'occasion de se faire entendre et la question sera alors examinée par le conseil à l'heure indiquée dans l'avis.

35. Combler une vacance au sein du conseil d'administration

35.1 Quand une vacance survient au sein du conseil d'administration, la procédure suivante s'applique :

- (a) Si le poste vacant était pourvu auparavant par un administrateur nommé, les administrateurs en fonction peuvent, par le biais d'une résolution spéciale, combler la vacance par une personne désignée par le comité des candidatures, si le conseil d'administration juge bon de le faire.
- (b) Si le poste vacant était pourvu auparavant par un administrateur élu, le conseil d'administration avise le président du comité des candidatures, qui sollicite ensuite des propositions de candidatures des membres pour combler la vacance. Les membres combinent la vacance à la prochaine assemblée des membres, en ayant recours à la procédure mentionnée de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.

35.2 Un poste vacant de président du conseil d'administration doit être pourvu selon la procédure généralement décrite dans les règlements administratifs 31 et 35.1 (b).

35.3 Toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur en vertu de ce règlement administratif, y compris une personne élue au poste de président du conseil d'administration, doit siéger au conseil jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien administrateur dont il pourvoit le poste.

36. Réunions du conseil d'administration

36.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration ou par trois (3) autres administrateurs.

36.2 Les avis de convocation à une réunion du conseil d'administration sont transmis à chacun des administrateurs au moins quinze (15) jours avant chacune des réunions et sont accompagnés d'une copie de l'ordre du jour présentant les sujets de discussion. Les avis de convocation peuvent être abandonnés ou abrégés avec l'accord de chacun des administrateurs qui n'a pas reçu l'avis de convocation obligatoire dans les quinze (15) jours.

36.3 Un administrateur peut, si tous les administrateurs y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe à une réunion par ce moyen est considéré comme présent à la réunion.

36.4 Les décisions concernant des questions soulevées par voie de requête lors d'une réunion du conseil d'administration sont prises par une résolution ordinaire des administrateurs présents, à moins qu'un vote favorable d'une plus grande partie des voix soit requis dans les présents règlements administratifs. Chacun des administrateurs a droit à un (1) vote. Le président du conseil d'administration vote seulement en cas d'égalité. Les votes par procuration sont interdits à toutes les réunions du conseil d'administration.

36.5 Tout membre ou toute personne peut assister à une réunion du conseil d'administration sur invitation du président du conseil d'administration.

37. Pouvoirs du conseil d'administration

37.1 Le conseil d'administration supervise en toute chose la gestion des activités et des affaires internes de Hockey Canada et peut, ou pourra passer, pour Hockey Canada, en son nom, tout genre de contrat que Hockey Canada peut légalement passer et, sauf en cas d'indication contraire dans les présents règlements administratifs, exercer tous les pouvoirs, poser tous les actes et faire toutes les choses que Hockey Canada est autorisé par sa charte ou autrement à exercer et à faire.

37.2 Le conseil d'administration régit les affaires internes de Hockey Canada conformément aux dispositions des règlements administratifs, règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada.

37.3 Le conseil d'administration a l'autorité de déléguer une partie ou l'ensemble de ses pouvoirs, devoirs et prérogatives qui peuvent être légalement délégués au président ou à un comité, conseil, groupe de travail ou membre de Hockey Canada, ou à une tierce partie pour l'aider dans l'exercice de ses responsabilités.

37.4 En plus de tous les autres pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par la loi ou par les présents règlements administratifs, le conseil d'administration a le pouvoir de :

- (a) Interpréter, définir et expliquer les articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada. Tous les membres et participants inscrits

doivent accepter toute interprétation, signification, définition et explication du conseil d'administration comme obligatoire et définitive;

- (b) Imposer et faire respecter des sanctions appropriées pour tout manquement ou toute infraction aux articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada ou pour tout manquement ou toute infraction à une décision ou ordonnance du conseil d'administration, sanctions qui doivent s'ajouter à toute suspension automatique imposée conformément à l'article 32.4 des règlements administratifs;
- (c) Prendre des décisions en vue d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure organisation du hockey amateur;
- (d) S'assurer que les décisions conformes aux règlements administratifs prises par les membres sont exécutées;
- (e) Étudier les recommandations des comités, des conseils, des groupes de travail et du forum des divisions;
- (f) Étudier toutes les propositions que les membres doivent examiner et faire des recommandations à leur sujet;
- (g) Faire des propositions dont la décision reviendra aux membres;
- (h) Arbitrer tout différend opposant des membres;
- (i) Nommer et démettre des membres des comités permanents;
- (j) Établir des groupes de travail et de nommer et de démettre leurs membres;
- (k) Formulez le plan stratégique de Hockey Canada et de superviser sa mise en œuvre;
- (l) Superviser la perception des frais et des fonds de Hockey Canada et les dépenses en argent;
- (m) Avoir, par l'entremise d'un vérificateur agréé, un accès immédiat sur demande ou à la demande du président du conseil d'administration, aux livres, pièces justificatives, reçus et registres qui touchent généralement au service des finances ou du fonctionnement de tout membre ou de toute ligue ou tout club affilié à tout membre;
- (n) Approuver le budget et les régularisations s'y rapportant;
- (o) Nommer et démettre le président de Hockey Canada ainsi que celui de déterminer la rémunération du président;
- (p) Recommander la nomination d'un vérificateur indépendant aux membres lors de l'assemblée annuelle;

- (q) Établir et gérer tout régime d'assurance approuvé par le conseil d'administration dans l'intérêt de ses membres et des participants inscrits et pour leur protection.
- (r) Établir les mandats pour les membres, le conseil d'administration, le forum des divisions, les conseils, les partenaires, les intervenants, les comités et les groupes de travail; et
- (s) Annuler toute décision d'un de ses membres qui n'est pas conforme aux décisions du conseil d'administration ou aux articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada, y compris toute décision prise par un membre qui restreint moins une décision d'envergure nationale.

37.5 Sauf dans la mesure prévue à l'article 44.7 des règlements administratifs, tous les administrateurs ont le droit en tout temps de participer aux réunions de Hockey Canada y compris, mais non limité à, tout comité, conseil, groupe de travail ou forum des divisions.

38. Emprunt

38.1 Le conseil peut, de temps à autre :

- (a) Emprunter de l'argent sur le crédit de Hockey Canada selon les montants et aux conditions qu'il juge appropriés;
- (b) Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de Hockey Canada ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- (c) Garantir, au nom de Hockey Canada, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- (d) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de Hockey Canada, afin de garantir ses obligations.

38.2 Le conseil d'administration peut, par une résolution ordinaire, déléguer un ou plusieurs pouvoirs cités au paragraphe 38.1 des règlements administratifs à un administrateur, à un comité de direction ou au personnel de Hockey Canada comme il le juge utile.

39. Rémunération

39.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services et aucun administrateur ne peut recevoir, directement ou indirectement, de bénéfices reliés à son poste pourvu qu'il ait droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ne peut être empêché de recevoir des compensations pour ses services offerts à l'organisation à un autre titre.

VIII. PRÉSIDENT

40. Devoirs et responsabilités

40.1 Le président est nommé par le conseil d'administration par une résolution ordinaire, fait rapport au conseil d'administration et est responsable devant celui-ci par l'entremise du président du conseil d'administration. La nomination du président par le conseil d'administration sera une élection par acclamation.

40.2 Le président est le chef de la direction de Hockey Canada. Il est responsable de la gestion des affaires courantes de Hockey Canada et il exerce l'autorité qui lui a été conférée par le président du conseil d'administration. Le président n'a pas le droit de vote aux assemblées de Hockey Canada, y compris aux assemblées du conseil d'administration. Le salaire du président doit être négocié avec le conseil d'administration ou un sous-comité de celui-ci.

40.3 Le président est responsable :

- (a) de mettre en œuvre les décisions et politiques approuvées par le conseil d'administration et les membres lors des assemblées des membres;
- (b) de toutes les questions concernant le recrutement du personnel de Hockey Canada, et de la coordination et de la supervision du travail du personnel de Hockey Canada;
- (c) de faire rapport sur les résultats opérationnels au conseil d'administration;
- (d) des affaires générales de Hockey Canada;
- (e) de seconder le conseil d'administration en ce qui a trait à l'interprétation des règlements de Hockey Canada;
- (f) de représenter Hockey Canada dans tous les domaines concernant la gestion, les membres, les partenaires, les participants inscrits, les organismes externes, les médias et l'IHF et ses membres.

40.4 Le président et le chef des finances sont les dirigeants signataires principaux, et le président du conseil d'administration est le signataire remplaçant conformément au paragraphe 32.3 des règlements administratifs.

40.5 Le président assiste et a droit de parole à toutes les réunions convoquées par le président du conseil d'administration, notamment toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.

40.6 Le président est le représentant officiel de Hockey Canada à tous les congrès de l'IIHF.

IX. FORUM DES DIVISIONS

41. Représentation

41.1 Le forum des divisions comprend le président ou président du conseil d'administration de chacun des membres ou son remplaçant dûment désigné, le conseil d'administration de Hockey Canada et le président.

42. Raison d'être

42.1 Le forum des divisions s'avère une occasion de discussions entre les représentants des membres et le conseil d'administration de Hockey Canada concernant des questions clés.

42.2 La raison d'être du forum des divisions est :

- (a) d'informer le conseil d'administration sur des questions importantes concernant le statut de membre, notamment les répercussions des décisions du conseil au niveau des membres;
- (b) de communiquer au conseil d'administration les objectifs et priorités stratégiques des membres;
- (c) de fournir des avis et des conseils au conseil d'administration lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan stratégique de Hockey Canada;
- (d) de fournir des avis et des conseils au conseil d'administration concernant l'élaboration de politiques qui touchent les membres;
- (e) de présenter au conseil d'administration, en temps opportun et au besoin, des orientations relatives à des questions d'intérêts pour les membres notamment les questions liées à la gestion et à la prestation du hockey au sein de chaque organisme membre;
- (f) de fournir des idées et conseils au conseil d'administration concernant le développement du budget qui affecte les membres;
- (g) de fournir de l'information aux membres concernant les plans, priorités et décisions du conseil d'administration;

(h) d'offrir un lieu de communication et d'interaction normales entre les membres et le conseil d'administration afin de s'assurer que les décisions affectant Hockey Canada soient prises dans l'intérêt fondamental et l'avancement du hockey amateur.

43. Réunions et procédures

43.1 Le forum des divisions se réunit au moins deux fois par année, incluant à l'assemblée annuelle et au congrès qui a lieu le plus près de la date marquant les six mois suivant l'assemblée annuelle. Des réunions additionnelles du forum des divisions peuvent être convoquées à la demande de 75 % des membres. Les frais de ces réunions additionnelles doivent être assumés par les membres, tels que déterminés à l'entière discrétion du conseil d'administration.

43.2 Le président du forum des divisions est élu lors de la réunion dudit comité tenue au cours de l'assemblée annuelle et est choisi parmi les représentants des membres par un vote majoritaire des membres présents à la réunion. Le président du forum des divisions exerce un mandat d'un (1) an. Si le président du forum des divisions n'est pas en mesure d'assister à une réunion, les représentants des membres présents à la réunion nomment un des leurs présent à la réunion pour présider ladite réunion.

43.3 Tous les membres, le conseil d'administration et tous les invités reçoivent un avis de convocation aux réunions du forum des divisions au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance et l'ordre du jour et les autres documents pertinents pour la réunion au moins vingt (20) jours avant celle-ci.

43.4 Le président du forum des divisions fixe l'ordre du jour des réunions en se fondant sur les propositions des membres et du conseil d'administration. Les propositions de points à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au président du forum des divisions au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion.

43.5 Le quorum pour une réunion du forum des divisions est constitué des deux tiers (2/3) des membres cités à l'article 9.1 des règlements administratifs ou de leurs substituts dûment désignés.

43.6 Le forum des divisions devrait présenter des recommandations après avoir atteint un consensus. Lorsque ceci n'est pas possible, une recommandation peut-être décidée par un vote à la majorité simple. Lorsque le président du forum des divisions demande un vote, chaque membre présent, y compris le président, a droit à un (1) vote. Les administrateurs et les invités n'ont pas droit de vote.

X. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

44. Comités permanents

44.1 Les comités permanents de Hockey Canada sont les suivants : comité de la vérification et des finances, comité des ressources humaines, comité de la gestion du risque, comité des candidatures, comité de gouvernance et comité des normes des programmes.

44.2 À l'exception du comité des candidatures, le président de chacun des comités permanents est membre du conseil d'administration et est nommé par le président du conseil d'administration.

44.3 La composition de chacun des comités permanents, à l'exception du comité des candidatures, est déterminée par le président du conseil d'administration, en collaboration avec le conseil d'administration. Chacun des comités permanents est composé d'un minimum de quatre (4) à un maximum de huit (8) personnes incluant le président du comité.

44.4 Le président du comité et les autres personnes siégeant à chacun des comités permanents exercent leur mandat pendant deux (2) ans, mais peuvent siéger à nouveau pour des mandats subséquents.

44.5 Les mandats des comités permanents sont énoncés dans les politiques établies par le conseil d'administration. Chacun des comités permanents peut proposer des modifications à son mandat au conseil d'administration.

44.6 Lors de toutes les réunions des comités permanents, la majorité des personnes qui siègent à un de ces comités constitue le quorum.

44.7 La présence aux réunions des comités permanents est limitée aux personnes qui siègent à ces comités, à tout administrateur approuvé par le président du conseil d'administration qui veut assister à ces réunions et aux autres personnes invitées par les présidents de comités.

44.8 Toute personne siégeant à un comité demeure en poste au gré du président du conseil d'administration et peut être démise de ses fonctions à tout moment à la discrétion absolue du président du conseil d'administration.

45. Comité de la vérification et des finances

45.1 Le comité de la vérification et des finances est responsable de veiller aux politiques financières, aux stratégies et à la gestion des risques financiers de Hockey Canada

45.2 Le comité de la vérification et des finances fournit au vérificateur, au moment de la vérification annuelle, l'accès aux documents financiers de Hockey Canada, examine le rapport du vérificateur et présente ledit rapport aux membres.

46. Comité des ressources humaines

46.1 Le comité des ressources humaines est responsable de superviser le développement des politiques d'emploi de Hockey Canada et des politiques pour les bénévoles et le respect de ces politiques.

47. Comité de la gestion du risque

47.1 Le comité de la gestion du risque est responsable d'assurer le développement et l'implantation d'un programme complet de gestion du risque et de surveiller la conformité avec les normes et objectifs du programme.

48. Comité des candidatures

48.1 Le comité des candidatures est responsable de s'assurer que le conseil d'administration, sur une base continue, est composé de personnes compétentes et talentueuses aptes à et engagées à fournir une gouvernance efficace à Hockey Canada.

48.2 Le président du comité des candidatures et les autres membres du comité sont nommés par le président du conseil d'administration, et ne doivent avoir aucun lien de dépendance avec le conseil d'administration.

48.3 Le président du comité des candidatures supervise toute élection tenue conformément aux articles 28 ou 31 des règlements administratifs, il s'assure également que le nom de tous les candidats qui se présentent à un poste au conseil d'administration est inscrit sur les bulletins de vote officiels, il veille à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compter les votes, à annoncer les résultats et à détruire les bulletins de vote dès la fin du processus.

49. Comité des normes des programmes

49.1 Le comité des normes des programmes est responsable de la supervision générale des programmes de Hockey Canada en s'assurant de la mise en place des normes de pratique des programmes, de la conformité avec ces normes et de la performance des programmes selon les objectifs approuvés.

50. Comité de gouvernance

50.1 Le comité de gouvernance est responsable de conseiller le conseil d'administration sur des sujets concernant la structure de gouvernance du conseil d'administration, les processus et politiques du conseil d'administration, l'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration, la formation et

l'évaluation des administrateurs du conseil d'administration. Il est aussi responsable d'établir des politiques sur l'embauche et l'évaluation du président.

51. Groupes de travail

51.1 Le président du conseil d'administration, en consultation avec le président, peut créer des groupes de travail pour entreprendre des tâches ou des projets particuliers qui doivent être réalisés dans un délai précis. Le président a le pouvoir de nommer les personnes qui feront partie de ces groupes de travail. Un groupe de travail est dissous après avoir réalisé la tâche ou le projet qui lui avait été assigné.

XI. CONSEILS

52. Composition des conseils

52.1 Les conseils de Hockey Canada sont composés du conseil du hockey féminin, du conseil du développement du hockey, du conseil du hockey junior, du conseil du hockey mineur et du conseil du hockey senior.

52.2 Chaque conseil comprend les personnes suivantes :

- (a) Un représentant du conseil d'administration, nommé à ce conseil par le président du conseil d'administration, qui agit en tant que chargé de liaison entre le conseil et le conseil d'administration et qui n'a pas droit de vote aux réunions du conseil;
- (b) Un président de conseil dûment élu;
- (c) Un (1) représentant de chacun des membres. Pour le conseil du hockey féminin, ces représentants doivent être seulement des membres qui exploitent au moins une division de hockey féminin;
- (d) En plus des personnes ci-dessus, le conseil du développement du hockey inclut l'arbitre en chef et les représentants du hockey masculin, du hockey féminin et du hockey sur luge; et
- (e) En plus des personnes ci-dessus, les représentants des partenaires peuvent être affectés à des conseils individuels, tel que cela est stipulé dans leur entente avec Hockey Canada ou à la discrétion du conseil d'administration.

53. Réunions des conseils

53.1 Chacun des conseils tient une réunion lors de l'assemblée annuelle et lors du congrès qui se déroule le plus près possible de l'assemblée annuelle ou à moins de six mois après celle-ci. Toute réunion supplémentaire est convoquée par le président du conseil concerné, après avoir obtenu l'autorisation du président du conseil d'administration.

53.2 En l'absence du président du conseil, un représentant des membres nommés par les représentants ayant droit de vote présents préside la réunion à titre de président du conseil par intérim.

53.3 Un quorum aux réunions des conseils est constitué de la majorité des représentants ayant droit de vote, dont le président du conseil, et ayant droit d'être présents. Si un représentant d'un organisme membre n'est pas en mesure d'assister à une réunion, ce membre peut nommer un substitut, qui a plein droit de vote.

53.4 Aux réunions des conseils, chacun des représentants visés au paragraphe 52.2 des règlements administratifs, autre que le représentant du conseil d'administration, détient un (1) droit de vote, et le président du conseil ne vote qu'en cas d'égalité.

53.5 Les autres délégués des organismes membres peuvent assister à une réunion d'un conseil à titre d'observateurs uniquement, ainsi que les autres personnes que le président du conseil peut autoriser, et le droit de parole est accordé à la discrétion du président du conseil.

54. Élection des présidents de conseils

54.1 À la fin de chaque réunion des conseils ayant lieu au cours d'une année paire au congrès qui se déroule le plus près de la date marquant les six mois depuis l'assemblée annuelle, le représentant du conseil d'administration visé à l'article 52.2 des règlements administratifs surveille les élections des présidents de conseils par les représentants ayant droit de vote à chacun des conseils, incluant les titulaires du poste de président de conseils, présents à cette réunion, qui ont chacun un vote. Tout candidat qui souhaite se présenter à un poste de président de conseil doit faire appuyer sa candidature par un membre.

54.2 Aucune personne ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs en tant que président d'un conseil.

54.3 Si un poste de président d'un conseil devient vacant, le conseil d'administration peut nommer un président intérimaire pour le conseil en question qui occupera le poste jusqu'à ce qu'un nouveau président intérimaire soit élu par les représentants de ce conseil habiles à voter lors de la prochaine réunion du conseil en suivant la marche à suivre généralement établie au règlement administratif 54.1. Toute personne élue comme président intérimaire d'un conseil en vertu de ce règlement administratif occupera le poste pour le reste du mandat du président qui a quitté le poste. Tout temps passé comme

président intérimaire ne sera pas pris en considération dans le nombre de mandats consécutifs décrit au règlement administratif 54.2.

55. Responsabilités des conseils

55.1 Chacun des conseils sera responsable de :

- (a) recommander des changements aux règlements et aux règles de jeu du hockey qui sont considérés comme bénéfiques pour les catégories particulières que représente ce conseil;
- (b) évaluer les besoins des catégories particulières qu'il représente et de formuler des recommandations qu'il juge nécessaires pour combler ces besoins;
- (c) formuler des commentaires et des recommandations concernant les championnats régionaux et nationaux au sein des catégories particulières qu'il représente, incluant les règlements et classifications nécessaires pour les équipes admissibles à participer à un tel championnat; et
- (d) travailler avec les autres conseils, au besoin.

55.2 En plus de ses responsabilités décrites à l'article 55.1 des règlements administratifs, le conseil du développement du hockey doit :

- (a) promouvoir une méthode de développement pour l'enseignement du sport;
- (b) diriger, coordonner et mettre en œuvre des projets de recherche et de développement;
- (c) recommander de nouvelles orientations et de nouveaux programmes;
- (d) superviser la mise en œuvre et la prestation des nouveaux programmes ainsi que la prestation des programmes actuels.

XII. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

56. Appels à Hockey Canada

56.1 Tous les participants inscrits de Hockey Canada ont le droit d'en appeler à Hockey Canada concernant une dispute, un différend ou une question découlant d'une décision de Hockey Canada ou de tout membre, lorsqu'il existe des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des

politiques en vertu desquels la décision a été prise qui accordent un droit d'appel. Aucun appel de ce genre à Hockey Canada ne peut être entendu avant que le participant inscrit ait épuisé tous les droits d'appels auprès de la division au sein de laquelle le participant inscrit habite.

56.2 Tous les participants inscrits de Hockey Canada ont le droit de faire appel à Hockey Canada quand un membre auquel appartient le participant inscrit prend une décision qui touche ce participant inscrit, et lorsque selon l'avis du participant inscrit :

- (a) ladite décision est en conflit avec les articles, règlements administratifs ou règlements du membre ou de Hockey Canada;
- (b) le membre a commis une erreur de procédure ou a manqué de fournir, à la partie lésée, une audience juste;
- (c) le membre n'avait ni l'autorité ni le pouvoir de rendre la décision.

56.3 Un appel peut être déposé auprès de Hockey Canada lors de différends concernant :

- (a) un transfert interdivision;
- (b) le refus d'une équipe de libérer un joueur en vue d'un transfert interdivision ou d'un transfert international à une autre fédération de l'IIHF.

Lorsqu'un joueur est inscrit pour la saison en cours, il ne peut, en vertu de ce règlement administratif, déposer un appel pour obtenir sa libération ou un transfert interdivision, un transfert à USA Hockey ou un transfert international.

56.4 Nonobstant le paragraphe 56.3 des règlements administratifs, tout joueur inscrit comme étudiant régulier et à plein temps dans un collège ou une université reconnue et qui ne répond pas aux normes scolaires de ce collège ou de cette université en milieu d'année scolaire de la saison en cours peut faire appel afin d'obtenir sa libération et son transfert comme prévu au règlement H.8 (j).

57. Autorité du conseil d'administration

57.1 Le conseil d'administration est habilité à rendre des décisions irrévocables pour toute question concernant le hockey amateur pouvant être portée à son attention, notamment l'interprétation des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada, ou pour une des questions mentionnées à l'article 56 des règlements administratifs, et il peut accorder une dispense spéciale des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada. Toute décision du conseil d'administration est irrévocable et exécutoire pour tous les membres et participants inscrits, ainsi que pour toutes les autres parties touchées ou intéressées, y compris Hockey Canada. Il n'existe aucun autre droit d'appel de la décision.

57.2 Tous les membres et tous les participants inscrits acceptent comme irrévocables et obligatoires toutes les décisions du conseil d'administration et toute interprétation des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des politiques faites par le conseil d'administration.

58. Compétence exclusive

58.1 Les procédures indiquées dans la partie XII du présent document constituent le seul recours offert à tous les participants inscrits. Aucun participant inscrit, ni aucune personne agissant en son nom, ou dans ses intérêts, n'entreprend de démarches auprès des tribunaux de toute compétence avant que tous les droits, recours et droits d'appel prévus dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada et de ses membres n'aient été épuisés, le cas échéant.

58.2 Tous les participants inscrits sont, en ce qui concerne toutes les questions d'ordre international, assujettis aux règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu officielles, et aux décisions connexes de l'IHF et acceptent de ne pas faire intervenir une tierce partie pour résoudre un différend qui en découle, sauf après avoir épuisé toutes les procédures d'appel au sein de l'IHF, auquel cas, ledit différend peut être soumis uniquement à la compétence du Tribunal arbitral du sport à Lausanne en Suisse dont la décision est irrévocable et exécutoire pour toutes les parties concernées.

59. Sanctions pour non-respect

59.1 Tout participant inscrit qui ne respecte pas une décision du conseil d'administration ou du comité national d'appel agissant au nom du conseil est suspendu indéfiniment de toute participation aux activités de Hockey Canada conformément aux paragraphes 17.4 et 32.4 des règlements administratifs.

59.2 Toutes les démarches auprès des tribunaux de toute compétence par tout participant inscrit, ou par une personne agissant en son nom ou dans ses intérêts, avant que tous les droits, recours et droits d'appel prévus dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada n'aient été épuisés, entraînent la suspension immédiate et indéfinie dudit membre de sa participation à toutes les parties ou autres activités sous la compétence de Hockey Canada. Ledit participant inscrit est également responsable de tous les frais juridiques et dépenses engagés par Hockey Canada en ce qui a trait à sa défense ou à sa réaction à un tel recours devant les tribunaux.

59.3 Tout participant inscrit qui, ayant épuisé les droits, recours et droits d'appel prévus au sein de Hockey Canada, porte la cause devant les tribunaux contre Hockey Canada ou ses organismes constituants, est responsable de tous les frais juridiques et dépenses engagées par Hockey Canada et ses organismes constituants, si les tribunaux tranchent en faveur de Hockey Canada ou de ses organismes constituants.

59.4 Le président peut suspendre tout participant inscrit qui ne paie pas les frais et dépenses énoncés dans les présents règlements administratifs dans les meilleurs délais.

60. Comité national d'appel

60.1 Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir décisionnel mentionné au paragraphe 57.1 des règlements administratifs au comité national d'appel dont les décisions sont irrévocables et exécutoires.

60.2 Le comité national d'appel est composé d'un nombre impair de personnes, d'au moins trois (3), nommées par le président du conseil d'administration. Il sera de la responsabilité du comité de prendre une décision en ce qui a trait aux appels qui lui seront présentés. Le président du conseil d'administration nomme le président du comité national d'appel.

60.3 Le comité national d'appel, agissant au nom du conseil d'administration, peut accorder une dispense spéciale des règlements administratifs et des règlements de Hockey Canada. Toute décision concernant l'admissibilité à une dispense spéciale relève entièrement de la seule et entière discréption du comité national d'appel et la décision dudit comité quant à toute dispense spéciale est irrévocable et exécutoire pour toutes les parties. Chaque décision relative à une demande de dispense spéciale est prise à la lumière du bien-fondé de la demande.

60.4 Une équipe ayant besoin d'une aide particulière en raison de circonstances exceptionnelles peut en appeler au comité national d'appel afin d'obtenir des joueurs étrangers en plus du nombre de joueurs étrangers permis au règlement K.26 pourvu que :

- (a) l'appel est soumis avec le consentement écrit de son membre, accompagné du consentement des équipes de la ligue à laquelle l'équipe appartient;
- (b) aucune aide n'est accordée après le 10 janvier de toute saison;
- (c) le ou les joueurs, ainsi obtenus, proviennent de la même classe ou de classes inférieures de la même division ou de divisions inférieures;
- (d) le ou les joueurs, ainsi obtenus, signent avec l'équipe au plus tard le 10 février de cette saison.

60.5 Nonobstant les restrictions énoncées dans tout autre règlement, le comité national d'appel a le droit d'entendre tout appel reçu au nom de toute équipe ou personne relativement aux conditions de résidence, comme le stipule le règlement F.4, aux équipes jouant dans d'autres territoires, comme le stipule le règlement B.9, et aux remplacements de joueurs devenus professionnels, comme le stipule le règlement K. 31.

60.6 Tout appel consenti à un joueur d'âge mineur ou à une joueuse n'est valable que pour la saison durant laquelle il est accordé. Les joueurs du hockey mineur et les joueuses devront déposer un autre

appel pour toute saison subséquente et le comité national d'appel considérera tout appel subséquent comme un nouvel appel et il ne sera aucunement lié par une décision prise lors d'une année antérieure.

60.7 La procédure pour le dépôt et l'audience de tout appel cité dans les présents règlements administratifs est établie dans un document de politique de Hockey Canada intitulé *Procédures d'appel de Hockey Canada*.

XIII. FINANCES

61.1 Le chef des finances est par les présentes autorisé, avec l'assentiment du président du conseil d'administration, au nom de Hockey Canada :

- (a) à préparer, accepter, signer et concevoir toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout ordre pour le paiement d'une somme d'argent;
- (b) payer et recevoir toute somme d'argent et à octroyer une quittance, emprunter de l'argent d'une banque accréditée sélectionnée par le comité de la vérification et des finances selon le crédit de Hockey Canada, d'un montant considéré approprié au moyen d'un découvert ou autre;
- (c) à accorder des certificats de valeur mobilière au moyen d'hypothèque, d'affectation en garantie ou de mise en gage de toute propriété et de tout actif de Hockey Canada en guise de garantie pour tout argent emprunté et intérêt sur cet argent et généralement pour Hockey Canada et en son nom;
- (d) à effectuer des transactions avec la banque de toute nature jugée appropriée;
- (e) à négocier avec la banque, effectuer des dépôts et des transferts à celle-ci (pour le crédit de Hockey Canada seulement) de toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout ordre pour le paiement d'une somme d'argent et tout autre papier négociable pour endosser ceux-ci ou n'importe quel d'entre eux au nom de Hockey Canada;
- (f) à organiser, régler, équilibrer et certifier tous les livres et comptes entre Hockey Canada et la banque;
- (g) recevoir tous les chèques et toutes les pièces justificatives payés et;
- (h) négocier les comptes clients en litige et tout autre élément négociable.

61.2 Le chef des finances, avec l'approbation préalable du conseil d'administration, peut déléguer toute tâche décrite dans le règlement administratif 61.1.

Vérificateur

62.1 Les membres désignent un vérificateur à chaque assemblée annuelle par une résolution ordinaire pour vérifier toute la comptabilité de Hockey Canada.

63. Budget et documents financiers

63.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration approuve un budget pour le prochain exercice financier. Ce budget est présenté aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant cette approbation.

63.2 Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle, Hockey Canada doit fournir aux membres les états financiers de l'exercice précédent et tout autre document mentionné à l'article 172(1) de la loi (états financiers annuels), le cas échéant. Les membres, par une résolution ordinaire à l'assemblée annuelle, peuvent approuver des états financiers.

64. Revenus

64.1 Hockey Canada peut puiser ses revenus des sources déterminées de temps à autre par le conseil d'administration. Ces sources peuvent comprendre des subventions, des cotisations annuelles des membres, des cotisations annuelles des équipes pour des compétitions nationales, des recettes du guichet, des garanties d'exécution, des sanctions, des frais liés aux appels et aux protêts, des recettes de la vente de produits et de ressources pédagogiques, des recettes de la commercialisation, de frais de parrainage et de la vente des droits de diffusion et de télévision, et d'autres sources stipulées de temps à autre par le conseil d'administration. Tout revenu versé à Hockey Canada provenant de quelque source que ce soit, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, sera utilisé pour les dépenses et les buts de Hockey Canada.

65. Dépenses

65.1 Hockey Canada assume la responsabilité :

- (a) des dépenses stipulées au budget;
- (b) des autres dépenses approuvées à l'assemblée annuelle;
- (c) de toutes les autres dépenses conformes aux objectifs de Hockey Canada tels qu'approuvés par le conseil d'administration de temps à autre dans les limites de son autorité.

XIII. INFORMATION GÉNÉRALE

66. Application

66.1 Les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada et les décisions du conseil d'administration s'appliquent à toutes les classes et catégories de hockey amateur régies par Hockey Canada à moins qu'elles n'en aient été spécifiquement exemptées.

66.2 Toutes les dispositions, tous les articles, paragraphes, alinéas et termes des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques sont jugés divisibles les uns des autres et si des dispositions, des paragraphes, des alinéas, des articles et des termes sont jugés ou déclarés nuls ou non valides par une autorité compétente, ils sont retirés des règlements administratifs, des règlements, des politiques et des règles de jeu selon le cas, sans affecter la validité de toute autre disposition ou de tout autre article, paragraphe, alinéa ou terme.

66.3 Le genre masculin employé en relation avec toute personne physique doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

67. Indemnité

67.1 Tous les administrateurs, membres de comités, de conseils, de groupes de travail ou employés de Hockey Canada sont assurés par Hockey Canada contre toute réclamation et pour toute conduite tel que cela est spécifié dans la police d'assurance des administrateurs et des dirigeants de Hockey Canada, tel qu'amendée de temps à autre.

68. Conflit d'intérêts

68.1 Tous les administrateurs, membres de comités, de conseils, de groupes de travail qui ont un intérêt ou qui pourraient être perçus comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposés avec Hockey Canada ou dont les intérêts personnels peuvent être en conflit avec les intérêts, les missions ou les objectifs de Hockey Canada doivent se conformer à la loi et à la politique de Hockey Canada relative aux conflits d'intérêts et doivent divulguer entièrement et immédiatement la nature et la portée d'un tel intérêt au conseil d'administration, comité, conseil ou groupe de travail selon le cas, doivent s'abstenir de voter ou de participer au débat sur un tel contrat ou une telle transaction, doivent s'abstenir d'influencer la décision relative à un tel contrat ou une telle transaction et doivent se conformer aux exigences de la loi à l'égard des conflits d'intérêts.

69. Droits

69.1 Hockey Canada est le détenteur de tous les droits émanant des compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit. Font notamment partie de ces droits tous les droits financiers, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et de radio, les droits de télédiffusion, les droits multimédias, les droits de commercialisation et de promotion ainsi que les droits incorporels et les droits sur la propriété intellectuelle.

69.2 Le conseil d'administration décide comment et dans quelle mesure les droits cités au paragraphe 69.1 des règlements administratifs sont exercés. Le conseil d'administration peut décider si ces droits s'exercent de manière exclusive ou conjointement avec un tiers ou uniquement par l'intermédiaire d'un tiers.

70. Modifications

70.1 Les membres et le conseil d'administration peuvent proposer des modifications aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu, lesquelles seront étudiées à la prochaine assemblée annuelle. Les modifications proposées peuvent comprendre :

- (a) l'adoption d'un ou de plusieurs nouveaux règlements administratifs et règlements ou d'une ou de plusieurs nouvelles règles de jeu;
- (b) l'annulation ou la modification d'un ou de plusieurs nouveaux règlements administratifs et règlements ou d'une ou de plusieurs nouvelles règles de jeu.

70.2 Aucune modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles du jeu ne peut être étudiée à l'assemblée annuelle sauf si un avis concernant cette modification est remis au président au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour le début de l'assemblée annuelle. Le président transmet une copie des modifications proposées aux membres et au conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.

70.3 Nonobstant le paragraphe 70.1 des règlements administratifs, toute modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu peut être étudiée à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, conformément à l'article 22 des règlements administratifs.

70.4 Nonobstant les paragraphes 70.2 et 70.3 des règlements administratifs, tout administrateur ou membre qui est autorisé à recevoir un avis de convocation à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation et la participation de cet administrateur ou de ce membre à l'assemblée est confirmée par une renonciation de l'avis de convocation à l'assemblée à moins que l'administrateur ou le membre ne participe à l'assemblée dans le but exprès de s'objecter à la transaction de toute affaire pour des motifs que l'assemblée n'a pas été convoquée légalement.

70.5 Sauf indication contraire spécifiée dans le présent document, l'adoption de toute modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu requiert une résolution ordinaire des membres.

70.6 Nonobstant toute autre clause de l'article 70 des règlements administratifs, le conseil d'administration peut apporter des modifications aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu par un vote majoritaire de soixante-quinze (75 %) lors de toute réunion dûment constituée du conseil et lesdites modifications entrent en vigueur au moment où le conseil le détermine. Ces modifications doivent être transmises aux membres pour approbation, modification ou rejet à la prochaine assemblée des membres.

70.7 Toute décision prise en vertu des présents règlements administratifs pour modifier un règlement administratif, un règlement ou une règle de jeu entre en vigueur le 1^{er} juillet, à moins qu'une date ne soit spécifiée pour la mise en œuvre de cette modification.

70.8 Toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques change automatiquement les règlements administratifs, règlements, règles de jeu, ou politiques de chaque membre conformément à ce règlement.

70.9 Le président transmet une copie de toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques à chacun des membres dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

70.10 Toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques qui est adoptée de la manière stipulée aux présentes, ne peut être annulé en raison de toute erreur ou omission pouvant survenir lors de l'impression périodique des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou politiques de Hockey Canada.

71. Circonstances imprévues

71.1 Le conseil d'administration rend une décision irrévocable concernant toute question qui n'est pas prévue aux présents règlements administratifs.

72. Dissolution

72.1 Hockey Canada peut être dissous par une résolution spéciale adoptée par les membres de Hockey Canada à une assemblée des membres.

72.2 Si Hockey Canada est dissoute, ses biens seront liquidés et transférés à un donataire qualifié choisi par les membres par une résolution spéciale des membres à une assemblée des membres.

72.3 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour apporter tout changement à la répartition du reliquat des biens après le règlement des dettes de Hockey Canada.

73. Erreur concernant un avis de convocation

73.1 L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion aux administrateurs ou aux membres, la non-réception d'un avis par tout administrateur ou membre ou une erreur dans tout avis qui n'affecte pas son fond n'invalidise pas toute action prise à la réunion.

74. Date d'entrée en vigueur

74.1 Les présents règlements administratifs ont été adoptés à l'assemblée des membres tenue le 15 novembre 2013 et ils sont entrés en vigueur le 1 juin 2014. En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de Hockey Canada abrogent tous les règlements administratifs précédents de Hockey Canada pourvu que cette abrogation ne compromette pas la validité de toute action prise à la suite d'un règlement administratif annulé.

I. OVERVIEW

1. Definitions – The following terms have these meanings in these By-laws:
 - a) *Act* – the Canada Not-for-Profit Corporations Act, S.C. 2009, c.23, including the Regulations made pursuant to the Act, and any statutes or regulations that may be substituted, as amended from time to time;
 - b) *Articles* – the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of Hockey Canada;
 - c) *Auditor* – a Public Accountant, as defined in the Act, appointed by the Members by Ordinary Resolution at the Annual Meeting to audit the books, accounts, and records of Hockey Canada for a report to the Members at the next Annual Meeting;
 - d) *Board* – means the Board of Directors of Hockey Canada;
 - e) *Branch* – means any one of the Member organizations described in By-Law 9.1
 - f) *Chair of the Board* – means the Chair of the Board of Directors of Hockey Canada;
 - g) *Club* – means a local Minor Hockey Association operated and controlled by a duly elected Executive or Board of Directors.
 - h) *Days* – days inclusive of weekends and holidays;
 - i) *Delegate* – means an individual who is designated by a Member to represent that Member's interests at a Members' Meeting;
 - j) *Director* – an individual elected or appointed to serve on the Board pursuant to these By-laws;
 - k) *Division* – means the classes of hockey operated within Hockey Canada, as further described in the Regulations;
 - l) *Head Office* – has the meaning described in By-Law 3.1
 - m) *IIHF* – means the International Ice Hockey Federation;
 - n) *Member* – has the meaning described in By-Law 8.1 and, where appropriate, means the designated individual, Delegate or representative duly authorized to appear for and make decisions on behalf of such Member;
 - o) *Members' Meeting* – means any Annual or Special Meeting;
 - p) *Officer* – an individual appointed to serve as an Officer of the Corporation pursuant to these By-laws;
 - q) *Ordinary Resolution* – a resolution passed by a majority of the votes cast on that resolution;
 - r) *Playing Rules* – means the rules that govern the game of hockey in Canada, as set out in the Official Rule Book of Hockey Canada, as amended from time to time;
 - s) *President* – means the person appointed to serve as President of Hockey Canada by the Board and, where appropriate, may include such person duly designated by the President to act in that capacity;
 - t) *Proposal* – a notice submitted to Hockey Canada by a Member specifying a matter that the proposing party wishes to raise at a meeting and that meets the requirements of Section 163 of the Act;
 - u) *Qualified Donee* – has the meaning assigned by the *Income Tax Act*;
 - v) *Regulations* – means the Regulations of Hockey Canada, as amended from time to time;
 - w) *Residential School* – has the meaning set out in the Regulations;

- x) *Season* - means the annual hockey season which commences on June 1 and ends on May 31 of the following year;
- y) *Special Resolution* – a resolution passed by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast on that resolution;
- z) *Sports School* – means a Hockey Canada Sports School as defined in the Regulations; and
- aa) *Work Group* – has the meaning described in By-Law 51.

2. Name and Purpose

- 2.1 The name of the organization shall be Hockey Canada.
- 2.2 Hockey Canada is the self-governing body of amateur hockey, including sledge hockey, in Canada.
- 2.3 Hockey Canada represents Canada internationally and is a member of the IIHF.
- 2.4 A Special Resolution passed by the Members is required to make any amendment to the organization's name.

3. Head Office

- 3.1 The Head Office of Hockey Canada shall be in Calgary, Alberta. The Board may establish such other offices as the affairs of Hockey Canada may require.
- 3.2 A Special Resolution passed by the Members is required to make any amendment to the province in which the Head Office of Hockey Canada is located.

4. Objectives

- 4.1 The objectives of Hockey Canada are to:
 - a) Regulate amateur hockey in Canada and establish uniform playing rules;
 - b) Promote the sport of amateur hockey in Canada, on a nationwide basis;
 - c) Oversee a structure that includes Branches, Clubs, associations, leagues, and teams involved in amateur hockey;
 - d) Deliver a training program that brings promising athletes from the grassroots level to national and international levels through various qualifying competitions;
 - e) Manage national teams to participate in international competitions;
 - f) Stage and sanction regional, national, and international competitions and sanction local and Branch competitions.
 - g) Act as Canadian representative on the IIHF.

- h) Provide a training and certification program for coaches and officials, and provide training programs for other hockey development programs; and
- i) Carry out fundraising activities and redistribute funds for local Clubs and Branch organizations.

5. **Fiscal Year**

5.1 The fiscal year of Hockey Canada begins on July 1 and ends on June 30 the following year, unless otherwise determined by the Board by way of Ordinary Resolution.

6. **Official Languages**

6.1 The official languages of Hockey Canada are English and French. Simultaneous translation between English and French will be provided at all Members' Meetings and at plenary sessions of all Congresses. Official documents will be published in English and French.

7. **Compliance**

7.1 Hockey Canada is a self-governing organization. Membership in Hockey Canada and its constituent bodies is voluntary. Membership in Hockey Canada includes:

- (a) acceptance of the final and binding authority of Hockey Canada;
- (b) adherence to and observance of the By-Laws, Regulations, Playing Rules, Policies and related decisions of Hockey Canada;
- (c) acceptance of and subscription to such insurance coverage and membership fees as may be approved and made mandatory by Hockey Canada from time to time;
- (d) acceptance of the final and binding authority of the IIHF in relation to all international matters;
- (e) acknowledgement that the Members share the same goals, philosophies and responsibilities and agree to be governed by a uniform set of rules and regulations that Hockey Canada may establish from time to time.

II. MEMBERSHIP

8. Member Classes

8.1 Hockey Canada shall have only one class of Members. Those Members are the duly constituted Provincial, Regional or Territorial Associations/Federations (commonly referred to as Branches) listed in By-Law 9.1 that are responsible for the management of amateur hockey within their geographic region and that shall have the responsibility for representing their constituents at Hockey Canada meetings.

9. Members

9.1 Each of the following geographic regions shall be governed by one Member registered with Hockey Canada in accordance with these by-laws, namely:

- (a) the British Columbia Amateur Hockey Association shall have jurisdiction over the Province of British Columbia and the Yukon Territory;
- (b) Hockey Alberta shall have jurisdiction over the Province of Alberta;
- (c) the Saskatchewan Hockey Association shall have jurisdiction over the Province of Saskatchewan;
- (d) Hockey Manitoba shall have jurisdiction over the Province of Manitoba;
- (e) Hockey Northwestern Ontario shall have jurisdiction over that part of Northwestern Ontario west of the 85th meridian;
- (f) Hockey Eastern Ontario shall have jurisdiction over the portion of the Province of Ontario lying east of and including the Counties of Leeds, Lanark and Renfrew except the town of Gananoque and the portion west of Highway number 32 and south of highway number 15;
- (g) the Ontario Hockey Federation shall have jurisdiction over the Province of Ontario other than those portions described in subparagraphs (e) and (f) herein;
- (h) Hockey Québec shall have jurisdiction over the Province of Québec;
- (i) Hockey New Brunswick shall have jurisdiction over the Province of New Brunswick;
- (j) Hockey Nova Scotia shall have jurisdiction over the Province of Nova Scotia;
- (k) Hockey PEI shall have jurisdiction over the Province of Prince Edward Island;

- (l) Hockey Newfoundland and Labrador shall have jurisdiction over the Province of Newfoundland and Labrador; and
- (m) Hockey North shall have jurisdiction over the Northwest Territories and Nunavut.

9.2 Each Member, as a condition precedent to membership in Hockey Canada, shall adopt By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies that conform to the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada. Membership shall be acquired by application in writing to the Board through the Chief Financial Officer of Hockey Canada, expressing compliance with and adherence to the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada, accompanied by the requisite fee for membership and a copy of the applicant's By-Laws, Regulations and Policies. Membership shall take effect upon approval of the application by the Board by Ordinary Resolution.

9.3 Members may establish conditions for accepting new Members.

9.4 A Special Resolution passed by the Members is required to create a new class or group of members, or to change a condition required for being a Member.

10. Members' Rights

10.1 Members have the following rights:

- (a) to receive notices of Members' Meetings;
- (b) to attend and speak at Members' Meetings;
- (c) to submit Proposals for inclusion on the agenda of Members' Meetings;
- (d) to vote in accordance with Hockey Canada's By-Laws at any Members' Meeting on matters including, but not limited to, By-Law, Regulation and Playing Rule changes and the election of the Board;
- (e) to attend Congresses;
- (f) to participate in competitions and other programming organized by Hockey Canada;
- (g) to classify the teams under their jurisdiction into Divisions consistent with Hockey Canada's age limits;
- (h) to exercise all other rights and privileges arising from the By-Laws and Regulations of Hockey Canada, and such other rights and privileges as the Board may, from time to time, determine.

10.2 A Member may exercise total autonomy by way of interpreting and applying Regulations, Playing Rules, Policies, Board of Directors' decisions and national rulings in a more restrictive manner.

10.3 A Member may make special application to the Board to have Regulations, Playing Rules, Policies, Board of Directors' decisions and national rulings applied in that Member's geographic region in a less restrictive manner.

10.4 A Special Resolution passed by the Members is required to change any of the rights described in this By-Law.

11. Member Obligations

11.1 Each Member is obliged and empowered to foster, conduct and control amateur hockey within its geographic region in a manner consistent with Hockey Canada's By-Laws, Regulations, Playing Rules, Policies and Board decisions. All games played within a Member's geographic region, and the qualification of all Registered Participants competing in such games, must conform to such By-Laws, Regulations, Playing Rules, Policies and decisions.

11.2 Subject to By-Laws 10.2 and 10.3, no Member shall amend its By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies in a manner that conflicts with the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies of Hockey Canada. Every Member shall submit all amendments or changes to its By-Laws or Regulations, together with a complete list of its board of directors or similar executive body, in writing annually to the Chief Financial Officer of Hockey Canada, who will include the details of such compliance in his annual report to the Board.

11.3 Each Member shall pay an annual assessment, which shall be determined by the Board. An interim payment, based on fifty percent (50%) of the current year's assessment will become due and payable to Hockey Canada on December 1 with the remainder due and payable on April 1 the following year. Any Member who does not pay such fees in total by April 1 shall be notified within seven (7) Days by the Chief Financial Officer of Hockey Canada and may have its membership rights suspended. Failure to pay by July 1 may result in disciplinary sanctions including, without limitation, expulsion from Hockey Canada.

11.4 Each Member shall ensure that the Board, through a qualified auditor, shall have immediate access on demand to all books, vouchers, receipts, and records that generally pertain to the finances and operation of that Member, or of any league or Club affiliated with such Member. If the auditor's report to the Board documents a qualified or adverse opinion, the Board may take appropriate disciplinary measures.

11.5 Each Member shall comply fully with all other duties arising from the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada.

11.6 A Special Resolution passed by the Members is required to make any addition, change or deletion to the obligations of membership described in this By-Law.

11.7 A membership in Hockey Canada is not transferrable.

III. PARTNERS

12. Partners

12.1 Hockey Canada, through its Board, may grant Partner status to organizations that Hockey Canada has recognized as significant stakeholders in the game of hockey in Canada.

12.2 The current Partners of Hockey Canada include:

- (a) Canadian Hockey League
- (b) Canadian Junior Hockey League;
- (c) National Hockey League;
- (d) National Hockey League Players' Association;
- (e) Canadian Interuniversity Sport;
- (f) Hockey Canada Foundation;
- (g) Aboriginal Sport Circle;
- (h) National In-Line Hockey Association;
- (i) Canadian Ball Hockey Association;
- (j) Canadian Deaf Ice Hockey Federation;
- (k) Canadian Amputee Hockey Committee; and
- (l) Canadian Armed Forces.

12.3 The Board by way of Ordinary Resolution may grant Partner status to additional organizations at such times and on such terms as it deems appropriate.

12.4 Partners are entitled to such rights and have such responsibilities as the Board may, from time to time, determine.

12.5 Partners shall have no voting rights, other than in the Councils, Committees or Work Groups on which they serve, and shall not be deemed Members of Hockey Canada.

12.6 The Board may terminate any Partner's status by way of Ordinary Resolution.

IV. OTHER STAKEHOLDERS

13. General

13.1 In addition to the Members and Partners, Hockey Canada recognizes that its' Registered Participants, Referee-in-Chief, Life Patrons and Athlete Representatives all contribute to the success of Hockey Canada.

14. Registered Participants

14.1 Any person, Club, team, Association, league, Sports School, Residential School or similar entity registered with Hockey Canada or any of its Members, or any person, affiliated with or associated with, in any capacity whatsoever, any Club, team, league, Sports School, Residential School or similar entity participating in games or activities of any kind sponsored or organized by Hockey Canada or any of its Members, including but not limited to the parents or legal guardians of any minor aged participant registered in Hockey Canada programming, shall not have membership status within Hockey Canada but, rather, shall be referred to throughout these By-Laws as a "Registered Participant".

14.2 Participation in Hockey Canada programming is voluntary. Registration within programming offered by Hockey Canada or one of its Members entails acceptance by the Registered Participant, including the parents or legal guardians of any minor aged registrant of the final and binding authority of rules and decisions of the Board, adherence to and observance of the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada and acceptance of and subscription to such insurance coverage and Registered Participant registration fees as may be approved and made mandatory from time to time by the Board.

15. Athlete Representatives/Referee-in-Chief/Life Patrons

15.1 The Board shall appoint an athlete from each of Hockey Canada's Male, Female and Sledge hockey programs to represent that program's interests.

15.2 A Referee-in-Chief shall be appointed by the Board for a two year term by way of Ordinary Resolution at each Annual Meeting occurring in an even numbered year. The Referee-in-Chief shall be responsible for reporting to and advising the Board on matters relating to all aspects of officiating.

15.3 Life Patrons are individuals acknowledged for their distinguished contributions to Hockey Canada.

15.4 Athlete Representatives, the Referee-in-Chief, and Life Patrons shall each have such rights and privileges as the Board may from time to time determine, but shall not be entitled to vote, other than in the Councils, Committees or Work Groups to which they may be assigned, and will not be deemed to be Members.

V. RESIGNATION, SUSPENSION, EXPULSION, TERMINATION

16. Resignation

16.1 Any Member may resign from Hockey Canada by submitting a resignation in writing. In order to be effective, any such written resignation must be received by the Chief Financial Officer of Hockey Canada at least six months prior to Hockey Canada's Annual Meeting, otherwise, the Member shall retain that status for the following year and any financial responsibilities associated with that status under these By-Laws shall remain in effect.

17. Suspension

17.1 The Board by way of Ordinary Resolution may suspend any Member that breaches or violates any decision of the Board or any By-Law, Regulation, Playing Rule or Policy of Hockey Canada. Any such suspension shall have immediate effect, and shall continue until the earlier of the date upon which the Board lifts it, or until the next Members' Meeting, where it may be extended by way of Ordinary Resolution of the Members in attendance at that meeting and on such terms as those Members deem appropriate. The suspended Member shall not be included in the calculation of the number of votes required to constitute a majority.

17.2 A suspended Member shall lose its rights within Hockey Canada including, in the case of a Member, the right to vote. Other Members and Partners may not engage in any hockey related activity with a suspended Member unless authorized by the Board.

17.3 If a Member is suspended, the Board shall proceed with the organization of such groups and leagues within the territory of that suspended Member for the then current Season as may be necessary to enable Clubs so desiring to participate in the games within the geographic region previously managed by that Member, and to declare winners to represent that region in inter-Branch play-offs.

17.4 Without limiting or restricting the generality of anything elsewhere contained in the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies, and without limiting any of the specific or general powers of the Board, any breach or violation by any Registered Participant of any provision of the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies, or of any decision of the Board may result in an immediate indefinite suspension or expulsion of that Registered Participant, including any Club or team with whom that Registered Participant is associated or affiliated, in accordance with the powers of the Chair set out in By-Law 32.4.

17.5 Any suspension imposed under these By-Laws shall continue until the requirements for lifting the suspension have been met. The Board may remove or remit, on such conditions as it may deem fit,

any suspension or penalty that has been imposed by the Board or by operation of any of the provisions of these By-Laws.

18. Expulsion

18.1 The Board may expel a Member or terminate its relationship with a Partner that:

- (a) fails to fulfill its financial obligations to Hockey Canada;
- (b) seriously or repeatedly violates the By-Laws, Playing Rules, Regulations, directives, policies or decisions of Hockey Canada or the IIHF; or
- (c) is deemed to have brought the sport of hockey into disrepute.

18.2 At least seventy-five percent (75%) of the Board must be present for an expulsion described in By-Law 18.1 to be valid. The motion for expulsion must be passed by Special Resolution of the Directors in attendance.

18.3 A Member, Life Patron, Referee-in-Chief, or Registered Participant may be suspended or expelled from Hockey Canada in accordance with Hockey Canada's policies and procedures relating to discipline. Except as provided in By-Law 32.4, no suspension or expulsion may occur under these By-Laws unless the Board has provided the party facing such potential discipline with a statement of the reason or reasons for the proposed discipline. The statement shall be provided at least thirty (30) Days prior to the meeting at which the proposed disciplinary sanction is to be voted on, and shall include a notice of the place and time when the disciplinary meeting will be occurring. The party facing potential discipline shall be given an opportunity to be heard prior to any decision being rendered.

18.4 Hockey Canada's relationship with a Partner may be terminated in the manner set out in the agreement between that Partner and Hockey Canada.

19. Effect of Resignation, Expulsion or Termination

19.1 Loss of Membership status by resignation or expulsion, or of Partnership status by termination, immediately terminates all rights and privileges that the Member or Partner enjoyed within Hockey Canada, but does not relieve that Member or Partner from its financial obligations to Hockey Canada, other Members or Partners, or anyone else to whom the Member or Partner may have a financial obligation for which Hockey Canada may bear liability.

19.2 Following the resignation or expulsion of a Member, the Board may award membership status to another entity which will then be authorized by the Board to manage amateur hockey within the geographic region formerly under the control of the resigning or expelled Member, or may otherwise reorganize or divide the region of such former Member among the other Members and any other entity, as the Board deems appropriate.

VI. MEETINGS

20. General Provisions

20.1 The current edition of Robert's Rules of Order shall be used as a reference at any Board or Members' Meeting so far as they may be applicable without coming into conflict with the act of incorporation, Articles, By-Laws, Regulations and Policies adopted by Hockey Canada.

20.2 At all Board meetings, a quorum shall consist of a majority of the number of Directors.

20.3 At all Members' Meetings, a quorum shall consist of those Members holding a majority of the votes that are eligible to be cast at a meeting of Members.

20.4 All Members' Meetings, except a Special Meeting requested under By-Law 22.1(b), shall be called by the President on order of the Chair of the Board. The President shall send notice of the time and place of Members' Meetings to each Director and to the office of each Member. Such notice shall be sent by mail, courier, personal delivery, telephonic, electronic or other communication facility not less than twenty-one (21) Days before the meeting and shall be accompanied by a meeting agenda and reasonable information to permit Members to make informed decisions. Members' Meetings may be held upon shorter notice provided waivers of notice are given in writing by all Members having voting rights at that meeting.

20.5 If the Directors or Members call a meeting of Members, those Directors or Members, as the case may be, may determine that the meeting shall be held entirely by means of a telephonic, electronic, or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting.

20.6 Delegates to all Members' Meetings shall be affiliated with the Member which they represent. Members will provide Hockey Canada with written notice of the names of its Delegates ten (10) Days prior to the Members' Meeting that the Delegate will be attending. An alternate Delegate may be substituted for a named Delegate who is unable to attend the Members' Meeting.

20.7 Copies of the minutes of all Members' Meetings shall be forwarded as expeditiously as possible after such meetings to members of the Board of the Directors and the offices of each Member.

20.8 A Special Resolution passed by the Members is required to make any change to the manner of giving notice described in By-Law 20.4.

20.9 Speaking privileges at any Members' Meeting are reserved for the Board, Delegates, the President of Hockey Canada, and such other persons as may be recognized by the Chair.

21. Annual Meeting

21.1 The Annual Meeting of Hockey Canada shall be held at a time and place to be determined by the Board. The Annual Meeting shall be held no later than six (6) months after the end of Hockey Canada's preceding financial year.

21.2 At Annual Meetings, the following shall be the order of business:

- (a) presentation of Delegates' credentials;
- (b) roll call of Delegates;
- (c) establishment of quorum;
- (d) approval of minutes;
- (e) Chair of the Board's report;
- (f) President's Report;
- (g) Board report;
- (h) registration and finance reports;
- (i) approval of financial statements;
- (j) appointment of auditor;
- (k) admissions, suspensions and expulsions;
- (l) amendments to By-Laws, Regulations and Playing Rules;
- (m) general or new business;
- (n) elections;
- (o) date and place of next Annual Meeting;
- (p) adjournment.

22. Special Meeting

22.1 Special Meetings shall be held when requested by:

- (a) 2/3 of the Board in a written submission to the President; or
- (b) Members who collectively hold at least five per cent (5%) of the votes that may be cast at a meeting of Members. Any such request shall be made in a written submission to

the President and the Board, and must set out the purpose for which such meeting is being requested.

22.2 Any Special Meeting requested under By-Law 22.1(b) shall be called by the Board within twenty-one (21) Days of its receipt of the request.

22.3 The President shall prepare the agenda for the Special Meeting, and shall limit that agenda to the items specified in the Special Meeting request.

22.4 The agenda of a Special Meeting may not be altered.

23. Congresses

23.1 The Board shall schedule Congresses at such times and places as it determines. The agenda for such Congresses shall be determined by the Board, and may focus on issues including, but not limited to, the execution of Board priorities, technical workshops, professional development, policy issues, and governance.

24. Voting

24.1 Each Member, with the exception of Hockey Québec and the Ontario Hockey Federation, is entitled to cast two (2) votes on any matter on which Members are entitled to vote.

24.2 Hockey Québec and the Ontario Hockey Federation are each entitled to cast five (5) votes on any matter on which Members are entitled to vote.

24.3 Decision shall be by a majority of the votes cast, unless the favourable vote of a larger proportion of the votes is required by these By-Laws. The Chair of the Board shall cast a ballot only in the event of a tie on any matter in which the Board is entitled to vote. In all other cases, the Chair shall not vote.

24.4 Absentee voting is prohibited, except in the case of a meeting conducted in accordance with By-Law 20.5. If a vote is held during any meeting that occurs wholly by means of telephonic, electronic, or other communication facility, the Chair of the meeting shall ask each participant holding voting rights to vote orally, and shall add tabulate and report the result to the participants. Voting by proxy is prohibited in all circumstances.

24.5 At meetings other than those described in By-Law 20.5, voting shall be by a show of hands unless a ballot is demanded by a Member entitled to vote at the meeting, or the By-Laws specifically require a secret ballot.

24.6 In lieu of conducting a formal vote on any resolution that can be adopted by a Ordinary Resolution, the Chair may ask the Members to indicate whether there are any objections to a particular

resolution that has been put forward. If any objections are noted, the resolution shall be put to a formal vote. If no objections are noted, the resolution shall be deemed to be adopted by consensus, and no formal vote will be required.

24.7 A Special Resolution passed by the Members is required to make any amendment to the method of voting by Members not in attendance at a meeting, as described in By-Law 24.4.

VII. BOARD OF DIRECTORS

25. Role

25.1 The Board shall manage, or supervise the management of, the activities and affairs of Hockey Canada, and is accountable to the Members which it serves.

26. Composition and Eligibility

26.1 The Board shall consist of:

- (a) nine (9) Directors elected by the Members; and
- (b) up to one (1) Director appointed by the Directors elected in subparagraph (a).

26.2 All Directors, within thirty (30) Days of taking office, shall divest themselves of any active executive position within a Member organization including, without limitation, a position on the board of directors of that Member, or any executive position within a Club, League or Team. Any person seeking election as a Director shall declare any conflict of interest in advance of seeking election, in accordance with Hockey Canada's Conflict of Interest Policy.

26.3 No Director may be a paid employee of Hockey Canada or of a Member or of a Partner.

26.4 In order to qualify to become or act as a Director, an individual must:

- (a) be a citizen or permanent resident of Canada;
- (b) be at least eighteen (18) years of age;
- (c) not be an undischarged bankrupt;
- (d) have the capacity under law to contract;
- (e) has not been declared incapable by a court in Canada or in another country.

26.5 A Special Resolution passed by the Members is required to increase or decrease the number of Directors set out in By-Law 26.1.

27. Nominations

27.1 Nominations for the position of elected Director may only be submitted by a Member or the Chair of the Nominating Committee. No Member may submit a number of nominations that exceeds the number of Directors' positions available for election.

27.2 All nominations for the position of elected Director must be submitted to the Chair of the Nominating Committee, at least ninety (90) Days prior to the commencement of the Annual Meeting, and shall include a resume of the candidate's credentials, and a written statement by the candidate expressing a willingness to serve as a Director. The Nominating Committee shall forward all nominations to the Members at least thirty (30) Days prior to the commencement of the Annual Meeting.

27.3 Nominations from the floor at the Annual Meeting are not permitted.

28. Elections

28.1 At each Annual Meeting, elections shall be held to fill the positions of the elected Directors whose terms have expired. The election of Directors shall be conducted by secret written ballot. The names of all of the nominees for elected Directors' positions shall appear on the ballot.

28.2 Each Member in attendance at the Annual Meeting shall receive a number of ballots equal to the number of votes that the Member is entitled to cast as described in By-Law 24. Each Member shall designate one or more of its Delegates to vote on that Member's behalf. Any ballot containing votes for a number of nominees other than the number of available Directors' positions, shall be considered spoiled and shall not count as a vote cast when calculating the number of votes necessary to constitute a majority. The available Board positions shall be filled by the nominees receiving the most votes.

28.3 If there is a tie for the final Director's position or positions, the names of the tied nominees shall appear on a new ballot, and the voting procedure described in By-Laws 28.1, 28.2 and 28.3 shall continue until all of the Directors positions have been filled. In the event of a deadlock, the final Director's position or positions shall be filled by a random draw conducted by the Chair of the Nominating Committee, from among the deadlocked nominees.

28.4 Upon the completion of the elections, only the names of the elected Directors shall be announced at the Annual Meeting by the Chair of the Nominating Committee. All election ballots will be destroyed after those names are announced.

28.5 At the first Annual Meeting after these By-Laws come into effect, the Members shall elect nine (9) Directors, including the Chair of the Board. The Chair and the four (4) elected Directors receiving the greatest number of votes shall serve a two (2) year term. The remaining four (4) elected Directors shall serve a one (1) year term. At every subsequent Annual Meeting, Directors shall be elected to fill any expired terms for a two (2) year term in accordance with By-Law 30.1 unless otherwise specified in these By-Laws.

29. Appointment of Directors

29.1 The Board may include appointed Directors in a number that does not exceed the maximum specified in By-Law 26.1(b).

29.2 Within thirty (30) Days of receiving a request from the elected Directors, the Chair of the Nominating Committee shall forward to the Board the names of individuals recommended by the Nominating Committee to fill any appointed positions.

29.3 The elected Directors by Special Resolution, may appoint a recommended candidate to serve as an appointed director.

30. Term

30.1 Elected Directors shall serve a two (2) year term unless otherwise specified in the By-Laws. The term shall commence at the end of the Annual Meeting at which they were elected, and terminates at the end of the Annual Meeting occurring approximately two (2) years later.

30.2 The term of every appointed Director shall commence at the date of such appointment and expires immediately upon the close of the next Annual Meeting.

30.3 No elected Director whose term is expiring may run for re-election at an Annual Meeting if that Director has already served on the Board for at least eight (8) consecutive years on or before the commencement date of that Annual Meeting. Any such Director shall not be eligible to stand for election or appointment to the Board for a period of two (2) consecutive years thereafter.

30.4 Any Director appointed under By-Law 29 who has served in that capacity in four consecutive calendar years shall not be eligible to stand for appointment to the Board for a period of two (2) consecutive years thereafter.

31. Election of Chair

31.1 The Members shall elect the Chair of the Board for a two (2) year term at each Annual Meeting occurring in an even numbered year using the procedure generally described in By-Law 28.

31.2 The following individuals are eligible to stand for election as Chair of the Board:

- (a) any current elected Director whose term does not expire at the Members' Meeting where the election is occurring; or
- (b) any individual nominated for the position of elected Director in accordance with By-Law 27.2.

31.3 Any individual described in By-Law 31.2 who wishes to run for the position of Chair of the Board shall, no later than forty-five (45) Days prior to the Annual Meeting at which the elections will be occurring, instruct the Chair of the Nominating Committee to include that individual's name on the ballot for the position of Chair of the Board. The Nominating Committee shall send a list of the candidates for the Chair of the Board position, along with any supporting documentation, to the Members at least thirty (30) Days prior to the commencement of the Annual Meeting.

31.4 The candidate receiving the most votes shall be declared elected as Chair of the Board. If more than one Chair of the Board candidate receives the highest number of votes on the first ballot or any subsequent ballot, the candidates who receive less than the highest number of votes on the current ballot shall be removed from the ballot and voting will continue until one candidate is the sole recipient of the most votes. In the event of a deadlock, the Chair of the Board shall be selected by a random draw conducted by the Chair of the Nominating Committee, from among the deadlocked candidates.

31.5 Following the election of the Chair of the Board at the Annual Meeting, all of the remaining nominees described in By-Law 27.2, including nominees described in By-Law 31.2(b) who unsuccessfully ran for the position of Chair of the Board, shall be eligible to run for the vacant elected Board positions using the procedure generally described in By-Law 28.

31.6 Any individual described in By-Law 31.2(a), who is elected as Chair of the Board, shall immediately resign from his previous position as a Director, and elections to fill the positions of the elected Directors whose terms have expired and the Director's position vacated by the new Board Chair shall proceed. The four (4) nominees receiving the greatest number of votes shall serve a two (2) year term, and the nominee receiving the next highest number of votes shall serve a one (1) year term.

31.7 No individual may serve more than two (2) consecutive two (2) year terms as Chair of the Board.

32. Duties of Chair

32.1 The Chair of the Board shall preside at all meetings of the Board and Members' Meetings. In the Chair of the Board's absence, the Board shall, by Ordinary Resolution, designate a Director to serve as Chair of the Board.

32.2 The Chair of the Board shall be a representative for Hockey Canada at all Congresses of the IIHF.

32.3 The Chair of the Board shall be an alternate signing Officer of Hockey Canada.

32.4 The Chair of the Board, or a Director designated by the Chair of the Board, shall have the power to suspend summarily any Registered Participant for any breach or violation:

- (a) of the provisions of the Articles, By-Laws, Regulations or Playing Rules;
- (b) of any decision or ruling of the Board;
- (c) involving unsportsmanlike conduct on or off the ice or conduct which brings the game of hockey into disrepute;
- (d) involving abusive language to any on or off-ice official; or
- (e) involving an alleged infraction of the definition of "Amateur" in the Regulations.

Any such suspension will be automatically and continuously effective until dealt with by the Board, which shall review the suspension within fifteen (15) Days.

32.5 The Chair of the Board shall exercise all duties and powers of the Board when, in the case of emergency, it is impractical for the Chair to obtain a vote of the Board.

33. Board Vacancies

33.1 Any Board position shall be automatically vacated if a Director:

- (a) resigns from office by delivering a written resignation to the Chair of the Board or the President of Hockey Canada;
- (b) is found by a court to be of unsound mind;
- (c) becomes bankrupt;
- (d) dies; or
- (e) is removed by the Members in accordance with By-Law 34.

34. Removal or Suspension of Director

34.1 Any Director may be removed from office by Ordinary Resolution passed by the Members voting at a Special Meeting called for that specific purpose.

34.2 A Director may by a Special Resolution passed by the Board, be suspended pending the outcome of a discipline hearing, in accordance with Hockey Canada's discipline policies. The Board shall provide that Director with a statement of the reason or reasons for the proposed suspension, at least thirty (30) Days prior to the Board meeting at which the proposed suspension is to be voted on. The statement shall include a notice of the place and time when the Board will be meeting to vote on the suspension. The Director shall be given an opportunity to be heard and the matter will be considered by the Board at the time cited in the notice.

35. Filling a Board Vacancy

35.1 Where a vacancy occurs on the Board, the following procedure shall apply:

- (a) if the vacant position was previously filled by an appointed Director, the remaining Directors may, by Special Resolution, fill the vacancy with an individual identified by the Nominating Committee, if the Board sees fit to do so.
- (b) if the vacant position was previously filled by an elected Director, the Board shall notify the Chair of the Nominating Committee, who shall then solicit nominations from the Members for candidates to fill the vacancy. The Members shall fill the vacancy at the next Members' Meeting, using the election procedure generally described in By-Law 28.

35.2 A vacancy in the Chair of the Board position shall be filled using the procedure generally described in By-Laws 31 and 35.1(b).

35.3 Any individual elected or appointed as a Director under this By-Law, including an individual elected as Chair of the Board, shall serve on the Board for the remainder of the unexpired term of the previous Director whose position is being filled.

36. Board Meetings

36.1 Board Meetings may be called by the Chair of the Board or by any other three (3) Directors.

36.2 Notice of any Board meeting shall be given to each Director at least fifteen (15) Days before such meeting with a copy of the agenda containing the business to be discussed. Notice may be waived or abridged with the consent of every Director who has not received the prescribed fifteen (15) Days' notice.

36.3 A Director may, if all of the Directors consent, participate in a Board meeting by means of a telephonic, electronic, or other communications facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting. A Director participating in such a meeting shall be taken to be present at the meeting.

36.4 Questions arising by way of motion at any Board meeting shall be decided by an Ordinary Resolution of the Directors present, unless a larger proportion of the votes is required under these By-Laws. Each Director is authorized to exercise one (1) vote. The Chair of the Board shall vote only in the event of a tie. Proxies are not accepted at any Board meeting.

36.5 Any Member or any individual may attend any Board meeting upon the invitation of the Chair of the Board.

37. Board Powers

37.1 The Board shall supervise the management of the activities and affairs of Hockey Canada in all things and may make, or cause to be made, for Hockey Canada, in its name, any kind of contract which Hockey Canada may lawfully enter into and, save as otherwise provided in these By-Laws, generally may exercise all such other powers and do all such acts and things as Hockey Canada, by its charter or otherwise, is authorized to exercise and do.

37.2 The Board shall govern the affairs of Hockey Canada in accordance with the provisions of Hockey Canada's By-Laws, Regulations, Playing Rules, and Policies.

37.3 The Board shall have the authority to delegate any or all of its powers, duties and authority that may be lawfully delegated to the President or to a Committee, Council, Work Group or Member of Hockey Canada, or to any third party to assist it in carrying out its responsibilities.

37.4 In addition to any other powers which are conferred upon the Board by law or these By-Laws, the Board shall have the power to:

- (a) interpret, construe, define and explain the Articles, By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada. All Members and Registered Participants shall accept as final and binding all such interpretations, constructions, definitions and explanations given or made by the Board;
- (b) impose and enforce appropriate penalties for any violation or breach of the Articles, By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies of Hockey Canada or for any violation or breach of any decision or ruling of the Board of Directors, which penalties shall be in addition to any automatic suspension imposed in accordance with By-Law 32.4;
- (c) make decisions for the better governance and organization of amateur hockey.
- (d) ensure that decisions of the Members, made in accordance with the By-Laws, are executed;
- (e) review recommendations of Committees, Councils, Work Groups and the Branch Forum;
- (f) review and make recommendations on all Proposals to be considered by the Members;
- (g) initiate items for decision by the Members;
- (h) adjudicate all disputes between Members;
- (i) appoint and dismiss Standing Committee members;
- (j) establish Work Groups and appoint and dismiss their members;
- (k) formulate and monitor the implementation of the strategic plan of Hockey Canada;

- (l) supervise the collection of fees and funds of Hockey Canada and the expenditure of money;
- (m) have, through a qualified auditor, immediate access on demand or on the demand of the Chair of the Board, to all books, vouchers, receipts and records that generally pertain to the finances or operations of any Member or of any league or Club affiliated with any Member;
- (n) approve the budget and adjustments thereto;
- (o) appoint and dismiss the President of Hockey Canada and determine the President's compensation;
- (p) recommend to the Members at the Annual Meeting the appointment of an independent auditor;
- (q) establish, operate and manage any type of insurance plan that the Board has approved for the benefit and protection of its Members and the Registered Participants;
- (r) establish terms of reference for the Members, the Board, the Branch Forum, Councils, Partners, Stakeholders, Committees and Work Groups; and
- (s) overrule any decision of any Member, that is inconsistent with any decision by the Board or the Articles, By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada, including any decision by a Member which makes a national ruling less restrictive.

37.5 Except as provided in By-Law 44.7, every Director shall be entitled at all times to participate in any Hockey Canada meeting, including, but not limited to, any Committee, Council, Work Group or Branch Forum meeting.

38. Borrowing

38.1 The Board may, from time to time:

- (a) borrow funds upon the credit of Hockey Canada in such amounts and on such terms as may be deemed expedient;
- (b) issue, reissue, sell, pledge or hypothecate debt obligations of Hockey Canada;
- (c) give a guarantee on behalf of Hockey Canada to secure performance of an obligation of any individual;
- (d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of Hockey Canada, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of Hockey Canada.

38.2 The Board may, by Ordinary Resolution, delegate any or all of the powers referred to in By-Law 38.1 to a Director, a committee of Directors, or such staff of Hockey Canada as it deems appropriate.

39. Remuneration

39.1 Directors shall serve without remuneration, and no Director shall directly or indirectly receive any profit from his or her position as such, provided that a Director may be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of his or her duties. A Director shall not be prohibited from receiving compensation for services provided to the corporation in another capacity.

VIII. PRESIDENT

40. Duties and Responsibilities

40.1 The President shall be appointed by the Board by way of Ordinary Resolution, shall be answerable to the Board, and shall report to the Board through the Chair of the Board. The appointment of the President by the Board shall constitute an election by acclamation.

40.2 The President is the Chief Executive Officer of Hockey Canada and is responsible for the day to day operations of Hockey Canada with authority as delegated by the Chair of the Board. The President shall not have a vote at any meetings of or within Hockey Canada including Board meetings. The salary of the President shall be negotiated with the Board or a sub-committee thereof.

40.3 The President shall be responsible for:

- (a) implementing decisions and policies approved by the Board and by the Members at Members' Meetings;
- (b) all matters involving the staffing of Hockey Canada, and coordinating and overseeing the work of Hockey Canada's staff;
- (c) reporting operational outcomes to the Board;
- (d) the corporate affairs of Hockey Canada;
- (e) assisting the Board in interpreting the Regulations of Hockey Canada; and
- (f) representing Hockey Canada on matters involving the government, Members, Partners, Registered Participants, external agencies, the media, and the IIHF and its members.

40.4 The President and the Chief Financial Officer of Hockey Canada shall be its primary signing Officers, and the Chair of the Board shall be an alternate signing Officer in accordance with By-Law 32.3.

40.5 The President shall attend, and shall have speaking privileges at, all meetings designated by the Chair of the Board, including all Board and Members' Meetings. .

40.6 The President shall be the official representative of Hockey Canada at all Congresses of the IIHF.

IX. BRANCH FORUM

41. Representation

41.1 The Branch Forum shall include the President or Chair of the Board from each Member or its duly appointed designate, the Hockey Canada Board, and the President.

42. Purpose

42.1 The Branch Forum shall provide an opportunity for discussion and communication between representatives of the Members and the Board regarding key issues.

42.2 The purpose of the Branch Forum shall be to:

- (a) inform the Board of significant membership issues including the impact of Board decisions at the Member level;
- (b) communicate to the Board the strategic goals and priorities of the Members;
- (c) provide input and advice to the Board during the formulation and implementation of Hockey Canada's strategic plan;
- (d) provide input and advice to the Board regarding the development of policies that affect the Members;
- (e) present to the Board when and as required, directions with respect to matters of concern and interest to the Members including issues relating to the administration and delivery of the sport of hockey within each Member;
- (f) provide input and advice to the Board regarding budget development that affects the Members;
- (g) provide the Members with information concerning the plans, priorities and decisions of the Board; and

- (h) provide a venue for regular communication and interaction between the Members and the Board to ensure that decisions affecting Hockey Canada are made in the best interests of the advancement of amateur hockey.

43. Meetings and Procedures

43.1 The Branch Forum shall meet at least twice each year, including at the Annual Meeting, and at the Congress that occurs closest in time to six months after the Annual Meeting. Additional meetings of the Branch Forum may be called at the request of 75% of the Members. The cost of such additional meetings may be at the Members' expense, as determined by the Board in its absolute discretion.

43.2 The Chair of the Branch Forum shall be elected at the Branch Forum meeting occurring at the Annual Meeting from among the Member representatives, by a majority vote of the Members in attendance at that meeting. The Chair of the Branch Forum shall serve a one (1) year term. If the Chair of the Branch Forum is unable to attend any meeting, the Member representatives attending that meeting shall appoint one of the Member representatives in attendance to chair the meeting.

43.3 All Members, the Board, and any invitees shall receive at least forty-five (45) Days' notice of Branch Forum meetings and shall receive the meeting agenda and other relevant meeting materials no later than twenty (20) Days before the meeting.

43.4 The Chair of the Branch Forum shall prepare the agenda for meetings based on submissions from the Members and the Board. Submissions must be forwarded to the Chair of the Branch Forum, in writing, at least thirty-five (35) Days before the date of the meeting.

43.5 The quorum for a meeting of the Branch Forum shall be two thirds (2/3) of the Members identified in By-Law 9.1 or their duly appointed designates.

43.6 The Branch Forum should arrive at a consensus in making recommendations. When this is not possible then a majority rule vote on a recommendation may take place. When the Chair of the Branch Forum calls a vote, each Member in attendance, including the Chair, is entitled to one vote. Directors and any invitees shall not have voting rights.

X. COMMITTEES AND WORK GROUPS

44. Standing Committees

44.1 The Standing Committees of Hockey Canada are as follows: Audit and Finance, Human Resources, Risk Management, Nominating, Governance, and Program Standards.

44.2 With the exception of the Nominating Committee, the Chair of each Standing Committee, shall be a member of the Board, and shall be appointed by the Chair of the Board.

44.3 The composition of each Standing Committee except the Nominating Committee shall be determined by the Chair of the Board, in consultation with the Board. Each Standing Committee shall be composed of a minimum of four (4) and a maximum of eight (8) individuals, including the Committee Chair.

44.4 The Committee Chair and other individuals on each Standing Committee may serve a term of two (2) years, but may be reappointed for subsequent terms.

44.5 The terms of reference of the Standing Committees shall be set out in policies established by the Board. Each Standing Committee may propose changes to its terms of reference to the Board.

44.6 At all Standing Committee meetings, a majority of the individuals who serve on that Committee shall constitute a quorum.

44.7 Attendance at Standing Committee meetings shall be limited to the individuals serving on that Committee, any Director approved by the Chair of the Board to attend and such other persons as may be invited by the Committee Chair.

44.8 Any individual serving on a Standing Committee shall hold office at the pleasure of the Chair of the Board and may be removed from office at any time at the absolute discretion of the Chair of the Board.

45. Audit and Finance Committee

45.1 The Audit and Finance Committee is responsible for oversight related to the Hockey Canada's auditing and reporting, financial policies and strategies, and financial risk management.

45.2 The Audit and Finance Committee shall, at the time of the annual audit, provide the auditor with access to Hockey Canada's financial records, review the Auditor's report, and submit that report to the Members.

46. Human Resources Committee

46.1 The Human Resources Committee is responsible for overseeing the development of employment policies for Hockey Canada and for policies related to volunteers and for monitoring compliance with those policies.

47. Risk Management Committee

47.1 The Risk Management Committee is responsible for ensuring the development and implementation of a comprehensive risk management program and for monitoring compliance with program standards and objectives.

48. Nominating Committee

48.1 The Nominating Committee is responsible for ensuring, on a continuing basis, that the Board of Directors is composed of qualified and skilled persons capable of, and committed to, providing effective governance leadership to Hockey Canada.

48.2 The Chair of the Nominating Committee and its' other committee members shall be appointed by the Chair of the Board, and shall be individuals who are at arms' length from the Board.

48.3 The Chair of the Nominating Committee shall oversee any election conducted under By-Law 28 or 31, including ensuring that the names of all candidates running for the Chair of the Board position or any other elected position on the Board appear on the official ballots, distributing and collecting the ballots, counting the votes, announcing the results, and destroying the ballots immediately thereafter.

49. Program Standards Committee

49.1 The Program Standards Committee is responsible for the general oversight of Hockey Canada's programs by ensuring the establishment of program practice standards and for monitoring compliance with such standards and performance of programs against approved objectives.

50. Governance Committee

50.1 The Governance Committee is responsible for advising the Board on matters relating to the Board's governance structure, processes and policies, evaluation of the Board's effectiveness, education and evaluation of Board Directors, and for establishing policies on the hiring and evaluation of the President.

51. Work Groups

51.1 The Chair of the Board, in consultation with the Board and the President, may establish Work Groups to undertake a specific task or project that is to be completed within a defined period of time. The Chair shall have the authority to appoint the individuals who will serve on any such Work Group. A Work Group shall be dissolved after it has completed its assigned task or project.

XI. COUNCILS

52. Council Composition

52.1 The Councils of Hockey Canada shall include: Female Council, Hockey Development Council, Junior Council, Minor Council and Senior Council.

52.2 Each Council shall consist of the following individuals:

- (a) a representative from the Board, who shall be assigned to that Council by the Chair of the Board, shall act as a liaison between the Council and the Board, and shall not have voting rights at any Council meeting;
- (b) a duly elected Council Chair;
- (c) one (1) representative from each Member. For Female Council, such representatives shall only include Members which operate one or more Female Hockey Divisions;
- (d) In addition to the above, Hockey Development Council shall include the Referee-in-Chief, and the Male, Female, and Sledge athlete representatives; and
- (e) In addition to the above, Partner representatives may be assigned to individual Councils as stipulated in their Agreements with Hockey Canada or at the discretion of the Board.

53. Council Meetings

53.1 Each Council shall hold a meeting at the Annual Meeting and at the Congress that occurs closest in time to six months after the Annual Meeting. Any additional meetings shall be called by the applicable Council Chair, after obtaining authorization from the Chair of the Board.

53.2 In the absence of the Council Chair, a representative from a Member appointed by those voting representatives in attendance shall conduct the meeting as the acting Council Chair.

53.3 A quorum at Council meetings shall consist of the majority of voting representatives, including the Council Chair, entitled to be present. If a representative from a Member is unable to attend, that Member may appoint an alternate representative, who shall have full voting rights.

53.4 At all Council meetings, each representative referenced in By-Law 52.2, other than the Board representative, shall have one (1) vote, with the Council Chair only voting in case of a tie.

53.5 Other delegates from Members, and such other individuals as the Council Chair may permit, may attend a Council meeting as observers only, with the right to speak at the discretion of the Council Chair.

54. Election of Council Chair

54.1 At the conclusion of each Council meeting occurring in an even numbered year at the Congress occurring closest in time to six months before the Annual Meeting , the Board representative referred to in By-Law 52.2 shall oversee the election of the Council Chair by the voting representatives of that Council, including the incumbent Council Chair, in attendance at that meeting, who shall each have one vote. Any candidate wishing to run for a Council Chair position must have his nomination endorsed by a Member.

54.2 No individual may serve more than two (2) consecutive terms as Council Chair.

54.3 If any Council Chair position becomes vacant, the Board may appoint an Interim Chair for that Council, who shall serve in that capacity until a new Interim Chair is elected by the voting representatives of that Council at the next Council meeting, using the process generally described in By-Law 54.1. Any individual elected as an Interim Chair under this By-Law, shall occupy that position for the remainder of the unexpired term of the Council Chair who vacated that position. Any time spent serving as an Interim Chair shall not count towards the number of consecutive terms described in By-Law 54.2.

55. Responsibilities of Councils

55.1 Councils shall each be responsible to:

- (a) recommend changes to the Regulations and Playing Rules for hockey as may be deemed beneficial to those particular Divisions which that Council represents;
- (b) monitor the needs of the particular Divisions which it represents, and make such recommendations as it deems appropriate to address those needs;
- (c) provide input and make recommendations on Regional and National Championships in the particular Divisions which it represents, including necessary regulations and classifications for the teams eligible to compete in any such Championship; and
- (d) work with other Councils, as needed.

55.2 In addition to its responsibilities as described in By-Law 55.1, Hockey Development Council will:

- (a) foster and encourage a development approach to the teaching of the game;

- (b) lead, coordinate and implement research and development projects;
- (c) recommend new directions and programs; and
- (d) monitor the implementation and delivery of new and current programs.

XII. DISPUTE RESOLUTION

56. Appeals to Hockey Canada

56.1 Any Registered Participant of Hockey Canada shall have the right to appeal to Hockey Canada regarding any dispute, difference or question arising from a decision by Hockey Canada or any Member where the By-Law, Regulation, Playing Rule or Policy under which such decision was made grants such a right of appeal. No such appeal to Hockey Canada may be taken until the Registered Participant has exhausted all rights of appeal within the Branch in which such Registered Participant resides.

56.2 Any Registered Participant of Hockey Canada shall have the right to appeal to Hockey Canada when a Member to which the Registered Participant belongs, makes a ruling affecting such Registered Participant and, in that Registered Participant's opinion:

- (a) such decision is in conflict with the Member's or Hockey Canada's Articles, By-Laws or Regulations;
- (b) the Member committed a procedural error, or failed to provide the aggrieved party with a fair hearing; or
- (c) the Member did not have the authority or jurisdiction to make the decision.

56.3 An appeal may be filed with Hockey Canada in disputes involving:

- (a) an inter-Branch transfer; or
- (b) a refusal by a team to release a player for purposes of an inter-Branch transfer or International Transfer to another IIHF Federation.

When a player has registered for the current Season, such player may not appeal under this By-Law to secure a release and/or Inter-Branch transfer, USA Hockey transfer or an International transfer.

56.4 Notwithstanding By-Law 56.3, any registered player in regular full-time attendance at a recognized university or college who has failed to meet the academic standard at such university or college at mid-term in the current Season, may appeal to secure such release and/or Inter-Branch transfer as provided for in Regulation H.8(j).

57. Board Authority

57.1 The Board may make final decisions and rulings on any matters regarding amateur hockey that may be brought before it, including the interpretation of the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada, providing for special dispensation from those By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies, or any of the matters referenced in By-Law 56. Any decision of the Board is absolutely final and binding on all Members and Registered Participants and any other affected or interested parties, including Hockey Canada. There is no further appeal from that decision.

57.2 All Members and Registered Participants shall accept as final and binding all Board decisions, and any interpretation or construction of the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies made by the Board.

58. Exclusive Jurisdiction

58.1 The procedures outlined in this Part XII shall be the sole recourse available to any Registered Participant. No Registered Participant, or anyone acting on behalf of, or for the benefit of, such Registered Participant, shall pursue any recourse in the courts of any jurisdiction prior to exhausting all rights, remedies and rights of appeal under the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies of Hockey Canada and its Members, if applicable.

58.2 All Registered Participants are, as regards all international matters, subject to the Statutes, By-Laws, Regulations, Official Playing Rules, and related decisions of the IIHF and undertake not to involve any third party whatsoever in the resolution of any dispute arising therefrom excepting where having exhausted the appeal procedures within the IIHF, in which case, such dispute may be submitted only to the jurisdiction of the Court of Arbitration for Sport (CAS) in Lausanne, Switzerland whose decision shall be final and binding on all parties involved.

59. Penalties for Non-Compliance

59.1 Any Registered Participant who fails to comply with a decision of the Board or the National Appeals Committee acting on behalf of the Board shall be suspended indefinitely from all Hockey Canada activities in accordance with By-Laws 17.4 and 32.4.

59.2 Any recourse to the courts of any jurisdiction by, on behalf of, or for the benefit of, any Registered Participant, prior to the exhaustion of all rights, remedies and rights of appeal under the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies of Hockey Canada, shall result in an automatic and indefinite suspension of such Registered Participant from all games and other activities under the jurisdiction of Hockey Canada. Such Registered Participant shall also be liable for all legal costs and disbursements incurred by Hockey Canada in connection with defending and/or responding to such court action.

59.3 Any Registered Participant who, having exhausted all rights, remedies and rights of appeal within Hockey Canada, proceeds with court action against Hockey Canada or its constituent bodies shall be liable for all legal costs and disbursements incurred by Hockey Canada or its constituent bodies should the courts rule in favour of Hockey Canada or its constituent bodies.

59.4 The President may suspend any Registered Participant who fails to pay the costs and disbursements described in this By-Law in a timely manner.

60. National Appeals Committee

60.1 The Board may delegate its decision making authority described in By-Law 57.1 to the National Appeals Committee, whose decisions shall be final and binding.

60.2 The National Appeals Committee shall be composed of an odd number of individuals appointed by the Chair of the Board, with the minimum being three (3) individuals. It shall be the duty of the National Appeals Committee to rule upon appeals submitted to it. The Chair of the Board shall appoint the National Appeals Committee Chair.

60.3 The National Appeals Committee, acting in place of the Board may provide for special dispensation from the By-Laws and Regulations of Hockey Canada. Any decision as to what qualifies for special dispensation shall rest solely with the National Appeals Committee in its absolute and unfettered discretion, and the decision of the National Appeals Committee on special dispensation shall be final and binding upon all parties. Each decision of special dispensation shall be made on its individual merits.

60.4 If a team requires special assistance through any unusual situation which develops, that team may appeal to the National Appeals Committee to obtain imports in addition to the number of imports allowed under Regulation K.26, provided:

- (a) the appeal is submitted with the written consent of its Member accompanied by majority consent of the teams in the league in which the team operates;
- (b) no such assistance may be granted after January 10 in any Season;
- (c) the player or players, if obtained, shall be from the same or lower categories of the same Division or from lower Divisions;
- (d) the player or players, if obtained, shall be signed by the team not later than February 10 of that Season.

60.5 Notwithstanding restrictions referred to in any Regulation, the National Appeals Committee shall have the right to hear any appeal received on behalf of any team or individual concerning residential qualification as stated in Regulation F.4, teams playing in other jurisdictions as stated in Regulation B.9 and replacements for players turned professional under Regulation K.31.

60.6 For Minor or Female players, all appeals filed, if granted, shall only be for the current Season. Minor and Female players shall be required to file a new appeal for any subsequent Season, and the National Appeals Committee shall consider any subsequent appeal as a new appeal, and shall not be bound by any previous year's decision.

60.7 The procedure for the filing and hearing of any appeal referenced in this By-Law shall be set out in a Hockey Canada policy document entitled the *Appeal Procedures of Hockey Canada*.

XIII. FINANCIAL

61. Chief Financial Officer

61.1 The Chief Financial Officer shall be and is hereby authorized with the concurrence of the Chair of the Board, in the name of Hockey Canada:

- (a) to draw, accept, sign and make all or any bills of exchange, promissory notes, cheques and orders for the payment of money;
- (b) to pay and receive all monies, and to give a quittance for the same, to borrow monies from a chartered bank selected by the Audit and Finance Committee upon the credit of Hockey Canada, in such amounts as may be deemed proper and by way of overdraft or otherwise;
- (c) to grant securities by way of mortgage, hypothecation or pledge covering all or any of the property and assets of Hockey Canada, as security for all or any money so borrowed and interest thereon and generally for and in the name and on behalf of Hockey Canada;
- (d) to transact with the bank any business that may be appropriate;
- (e) to negotiate with, deposit with or transfer to the bank (but for the credit of Hockey Canada only), all or any bills of exchange, promissory notes, cheques, or orders for the payment of money and other negotiable paper and for the said purpose to endorse the same or any of them on behalf of Hockey Canada;
- (f) to arrange, settle, balance and certify all books and accounts between Hockey Canada and the bank;
- (g) to receive all paid cheques and vouchers; and
- (h) to negotiate disputed receivables and other negotiable instruments.

61.2 The Chief Financial Officer, with the prior approval of the Board, may delegate any of the duties described in By-Law 61.1.

Auditor

62.1 The Members shall appoint an Auditor by Ordinary Resolution at each Annual Meeting to audit the accounts of Hockey Canada.

63. Budget and Financial Documents

63.1 On or before June 30 of each year, the Board shall approve the budget for the upcoming fiscal year. Such budget shall be provided to the Members within twenty one (21) Days of such approval.

63.2 At least twenty-one (21) Days prior to the Annual Meeting, Hockey Canada shall provide the Members with its financial statements for the immediately preceding year, and such other documents referred to in section 172(1) of the Act (Annual Financial Statements) as may be applicable. Members, by way of Ordinary Resolution at the Annual Meeting, may approve those financial statements

64. Revenue

64.1 Hockey Canada may derive its revenue from sources determined from time to time by the Board. The sources may include grants, annual membership fees, annual team assessments for national competitions, gate receipts, performance bonds, sanction fees, appeals and protest fees, proceeds from sale of goods products and educational resources, marketing proceeds, sponsorship fees, the sale of broadcasting and television rights, and other sources to be stipulated from time to time by the Board. All revenue received by Hockey Canada from any source, except as otherwise provided, shall be used for the expenses and objects of Hockey Canada.

65. Expenses

65.1 Hockey Canada bears responsibility for:

- (a) the expenses stipulated in the budget;
- (b) other expenses approved at the Annual Meeting;
- (c) all other expenses consistent with the objectives pursued by Hockey Canada as approved by the Board from time to time within the scope of its authority.

XIV. GENERAL

66. Application

66.1 The By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies of Hockey Canada and the decisions of the Board shall apply to all Divisions and Categories of amateur hockey governed by Hockey Canada unless they have been specifically exempted.

66.2 All provisions, paragraphs, sub-paragraphs, sections and terms of the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies shall be deemed to be severable one from the other, and if any such provision, paragraph, sub-paragraph, section or term is ever found or declared by a competent authority to be void or invalid, it shall be stricken from the By-Laws, Regulations, Policies or Playing Rules, as the case may be, without affecting the validity of any other provision, paragraph, sub-paragraph, section or term.

66.3 The masculine gender used in relation to any physical person shall, unless there is a specific provision to the contrary, be understood to include the feminine gender.

67. Indemnity

67.1 Every Director, Committee, Council or Work Group member or employee of Hockey Canada shall be indemnified by Hockey Canada against such claims and for such conduct as may be specified within Hockey Canada's Directors and Officers insurance policy, as amended from time to time.

68. Conflict of Interest

68.1 A Director, Officer, Committee, Council or Work Group member who has an interest, or who may be perceived as having an interest, in a proposed contract or transaction with Hockey Canada or whose personal interest in a matter may conflict with the interests, missions or goals of Hockey Canada, will comply with the Act and Hockey Canada's Conflict of Interest Policy and will disclose fully and promptly the nature and extent of such interest to the Board, Committee, Council or Work Group as the case may be, will refrain from voting or speaking in debate on such contract or transaction; will refrain from influencing the decision on such contract or transaction; and will otherwise comply with the requirements of the Act regarding conflict of interest.

69. Rights

69.1 Hockey Canada is the owner of all rights emanating from competitions and other events coming under its jurisdiction, without any restrictions as to content, time, place and law. These rights include, among others, every kind of financial rights, audio-visual and radio recording, reproduction and

broadcasting rights, multimedia rights, marketing and promotional rights, incorporeal rights and intellectual property rights.

69.2 The Board shall decide how and to what extent the rights described in By-Law 69.1 are utilized. The Board may decide whether these rights shall be utilized exclusively, or jointly with a third party or entirely through a third party.

70. Amendments

70.1 Members and the Board may propose changes to the By-Laws, Regulations or Playing Rules, which proposed changes will be considered at the next Annual Meeting. Proposed changes may include:

- (a) the adoption of one or more new By-Laws, Regulations or Playing Rules;
- (b) the repeal or amendment of one or more existing By-Laws, Regulations or Playing Rules.

70.2 No proposed change to the By-Laws, Regulations or Playing Rules may be considered at the Annual Meeting unless notice of that change is provided to the President at least ninety (90) Days before the date fixed for the commencement of the Annual Meeting. The President shall forward a copy of the proposed changes to the Members and the Board at least forty-five (45) Days before the date of the Meeting.

70.3 Notwithstanding By-Law 70.1, any proposed change to the By-Laws, Regulations and Playing Rules may be considered at a Special Meeting called for that purpose in accordance with By-Law 22.

70.4 Notwithstanding By-Laws 70.2 and 70.3, any Director or Member who is entitled to notice of a Members' Meeting may waive notice, and attendance of that Director or Member at the Meeting is a waiver of notice of the Meeting unless the Director or Member attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

70.5 Except as specifically provided herein, adoption of any proposed change to the By-Laws, Regulations or Playing Rules shall require an Ordinary Resolution passed by the Members.

70.6 Notwithstanding any other provision in this By-Law 70, the Board may make changes to the By-Laws, Regulations and Playing Rules by a seventy-five (75%) affirmative vote at any properly constituted meeting of the Board and such changes shall come into effect as determined by the Board. Any such changes must be referred to the Members for approval, amendment or rejection at the next Members' Meeting.

70.7 Any decision made under this By-Law to change a By-Law, Regulation or Playing Rule shall take effect July 1, unless a time has been specified for the implementation of that change.

70.8 Any amendment to the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies of Hockey Canada shall automatically change the By-Laws, Regulations, Playing Rules and/or Policies of each Member in accordance therewith.

70.9 A copy of every change in the By-Laws, Regulations, Playing Rules and Policies shall be forwarded by the President to each Member and Director within fifteen (15) Days of the change being adopted.

70.10 Any change in the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies, which has been adopted in the manner herein set forth, shall not be negated by reason of any error or omission which may occur in the periodic printing of the By-Laws, Regulations, Playing Rules or Policies of Hockey Canada.

71. Unforeseen Circumstances

71.1 The Board shall have the final decision on any matters not provided for in these By-Laws.

72. Dissolution

72.1 Hockey Canada may be dissolved by a Special Resolution passed by the Members of Hockey Canada, at a Members' Meeting.

72.2 If Hockey Canada is dissolved, its assets shall be liquidated and transferred to a Qualified Donee selected by the Members by a Special Resolution passed by the Members at a Members' Meeting.

72.3 A Special Resolution passed by the Members is required to make any change concerning the distribution of property remaining on liquidation after the discharge of any liabilities of Hockey Canada.

73. Error in Notice

73.1 The accidental omission to give notice of a meeting of the Directors or Members, the failure of any Director or Member to receive notice, or an error in any notice which does not affect its substance will not invalidate any action taken at the Meeting.

74. Effective Date

74.1 These By-Laws were adopted at a Members' Meeting held on November 15, 2013 and came into effect on June 1, 2014. In ratifying these By-Laws, the Members of Hockey Canada repeal all prior By-Laws of Hockey Canada provided that such repeal does not impair the validity of any action done pursuant to any repealed By-Law.